

La communauté des marchands Lucquois à Bruges de 1377 à 1404

Malgré l'excellente synthèse provisoire de M. le Professeur Hans van Werveke, l'histoire de Bruges comme place de commerce reste encore à écrire¹. Heureusement les matériaux nécessaires à un ouvrage définitif continuent à s'accumuler. Grâce aux travaux de Richard Ehrenberg², de Rudolf Häpke³ et de Walter Stein⁴ et aux publications du Hansischer Geschichtsverein, nous sommes assez bien renseignés sur la communauté et l'activité des marchands hanséatiques à Bruges, mais il n'existe aucun ouvrage sur les colonies marchandes méridionales comparable à celui que J. A. Goris a consacré à celles d'Anvers⁵. Cette lacune tient en partie à la pénurie de documents concernant les Italiens dans les archives belges. Il est vrai qu'on trouve une documentation surabondante dans les archives italiennes, mais on a négligé de puiser à cette source, si l'on excepte les actes des notaires génois, publiés récemment par Madame Renée Doehaerd⁶, et les lettres de la filiale brugeoise des Médicis publiées en

(1) *Brugge en Antwerpen: Acht eeuwen Vlaamse handel*. Gand, 1941.

(2) *Makler, Hosteliers und Börse in Brügge vom 13. bis zum 16. Jahrhundert*. — *Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht*, t. 30 (1885), p. 403-68.

(3) *Brügges Entwicklung zum mittelalterlichen Weltmarkt*. (Berlin, 1908) et *Der deutsche Kaufmann in den Niederlanden*, t. VII des *Pfingsblätter des hansischen Geschichtsvereins* (Berlin, 1911).

(4) *Die Genossenschaft der deutschen Kaufleute zu Brügge in Flandern*. Berlin, 1890.

(5) *Etude sur les colonies marchandes méridionales (Portugais, Espagnols, Italiens) à Anvers de 1488 à 1567*. Louvain, 1925.

(6) *Les relations commerciales entre Gênes, la Belgique et l'Oultramont d'après les archives notariales génoises aux XIIIe et XIVe siècles*. — Institut historique belge de Rome, *Etudes d'histoire économique et sociale*, t. 2, 3 et 4 (Bruxelles-Rome, 1941).

partie par Aimand Grunzweig⁷. Pour être complet, mentionnons, toutefois, les extraits du grand livre de cette filiale que nous avons publiés en appendice à notre ouvrage sur l'organisation de la banque des Médicis⁸. Les études de Finot sur les relations entre Bruges et Gènes et entre Bruges et l'Espagne donnent des renseignements utiles, mais l'auteur se place trop exclusivement sur le terrain de la diplomatie et néglige les nécessités de la vie économique qui se cachent derrière les traités de commerce⁹. Enfin, il y a Gilliodts-van Severen¹⁰. On y trouve de tout et aux endroits les plus inattendus. Mais Gilliodts a surtout utilisé les archives communales de Bruges, assez pauvres en documents concernant les Italiens, comme nous venons de le souligner.

Cependant les Italiens établis à Bruges y ont joué un rôle beaucoup plus important que les Allemands. Dans l'organisation et la technique des affaires, la supériorité des premiers était écrasante. Ce sont les Italiens, et non les Allemands, qui ont introduit en Belgique la lettre de change, la police d'assurance, la comptabilité à partie double, le service des postes, la banque et bien d'autres institutions. A Bruges, les marchands italiens avaient leurs demeures ou leurs logements dans les rues avoisinant la place de la Bourse où ils se réunissaient chaque jour pour traiter leurs affaires et où se trouvaient les maisons consulaires des Vénitiens, de Florentins et des Génois¹¹. Nous

(7) *Correspondance de la filiale de Bruges des Médici*, t. I (Bruxelles, 1931). Le tome 2 est toujours attendu par le monde savant.

(8) RAYMOND DE ROOVER, *The Medici Bank*. — New York Graduate School of Business Administration, *Studies in Business History*, t. 2 (New York, 1948).

(9) *Etude historique sur les relations commerciales entre la Flandre et la république de Gènes au moyen âge* (Paris, 1906) et... *entre la Flandre et l'Espagne au moyen âge* (Paris, 1899).

(10) On nous excusera de ne pas citer au grand complet tous les travaux de Gilliodts. Ceux qui présentent surtout de l'intérêt à notre point de vue sont : son *Inventaire des Archives de la ville de Bruges* et son *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*. Voyez HENRI PI-RENNE, *Bibliographie de l'histoire de Belgique*. Bruxelles, 1931, p. 56-57, n° 516 et l'Index sous le nom de Gilliodts.

(11) HANS VAN WERVEKE, *Les origines des bourses commerciales*. — Revue belge de Philologie et d'Histoire, t. 15 (1936), p. 133-141.

omettons à dessein les lombards — avec minuscule — du quartier Saint-Gilles. Ces derniers n'étaient ni des marchands ni des banquiers, mais de vulgaires usuriers qui prêtaient sur gages à tout venant, principalement aux gens du peuple.

Une des colonies italiennes les plus prospères était celle des Lucquois. En publiant *Il libro della comunità dei mercanti lucchesi in Bruges*, Monsieur Eugenio Lazzareschi, l'érudit directeur des Archives de l'Etat à Lucques, a rendu un grand service aux historiens belges et mis à leur portée un document extrêmement important¹². *Il libro della comunità* est en réalité le registre officiel tenu par le consul lucquois à Bruges. Jusqu'à présent, on ne possède pareil document pour aucune des autres colonies italiennes. Le texte publié par Lazzareschi n'est malheureusement qu'un fragment qui couvre la période de 1377 à 1404. Il contient les procès-verbaux des réunions plénières de la colonie lucquoise, les amendements aux statuts de 1369, les sentences prononcées par le consul en sa qualité de juge ou d'arbitre, les amendes imposées pour infraction aux statuts ou aux règlements et un répertoire annuel de toutes les firmes lucquoises avec leur marque et les noms de leurs associés et de leurs facteurs à Bruges, à Londres et à Paris. Ce répertoire correspond en quelque sorte à ce que nous appelons aujourd'hui le registre du commerce. M. Lazzareschi a eu l'heureuse idée de publier le texte des statuts de la colonie lucquoise à Bruges (1498) et à Anvers (vers 1555).

Comme chaque consul avait une écriture et une orthographe qui lui étaient propres, la transcription présentait certaines difficultés que M. Lazzareschi, qui était un excellent paléographe, semble avoir résolues avec bonheur. Il a aussi réussi avec succès à identifier les noms de lieux et

(12) Avec introduction d'Eugenio Lazzareschi et préface d'Armando Saponi. Milan, Rodolfo Malfasi, 1947, p. XL-313. Prix: 15.000 lires. — Depuis la rédaction du présent article monsieur Lazzareschi est décédé à Lucques le 3 septembre 1949.

de personnes. La présentation typographique du livre de Lazzareschi est magnifique : grand format, excellent papier, caractères clairs et artistiques. Tout cela serait à louer, si le prix de l'ouvrage n'était pas tellement élevé que même les grandes bibliothèques en Europe et aux États-Unis hésiteront à se procurer un exemplaire.

* * *

Au moyen âge, la ville de Lucques était un des principaux centres manufacturiers de la soie. Cette industrie y avait été implantée avant l'époque des croisades, alors que Lucques était la capitale du comté de Toscane. La manufacture des tissus de soie y fleurit jusqu'à vers le milieu du XIV^e siècle. A cette époque, les luttes intestines entre les guelfes et les gibelins et puis la conquête pisane provoquèrent une émigration en masse de marchands et d'artisans qui transplantèrent l'industrie de la soie avec ses secrets de fabrication, jusque-là jalousement gardés, à Bologne, à Venise et à Florence. Cette nouvelle concurrence ne devint redoutable qu'au XV^e siècle. Pendant longtemps, Lucques y tint tête tant bien que mal grâce au renom et à la qualité de ses produits.

L'industrie de la soie à Lucques était organisée selon le régime de la manufacture à domicile. Sous ce régime, le manufacturier, généralement un marchand, achetait la matière première et la faisait ouvrir par une succession d'artisans, comme les tisserands, ou de petits patrons, comme les teinturiers, qui travaillaient chez eux ou dans de modestes ateliers¹³. Habituellement, ils possédaient leurs

(13) Les principales étapes dans la fabrication des soies étaient et sont encore : 1) le tirage; 2) le dévidage et le doublage de la soie grège; 3) le moulinage qui comprenait le filage et le tordage; 4) le décreusage ou la cuite; 5) l'ourdissage; 6) le tissage qui, pour les soies à dessins, exigeait des métiers compliqués; 7) la teinture et 8) l'apprêt nécessaire seulement dans la manufacture des velours, des taffetas moirés et d'autres étoffes. D'après l'*Encyclopédie* de Diderot, la filature (à ne pas confondre avec le filage) comprenait le tirage et le moulinage. Plusieurs dévidages, en dehors du doublage, s'intercalaient entre ces différentes opérations. Pour la terminologie en italien durant la période médiévale, voyez FLORENCE EDLER, *Glossary of Mediaeval Terms of Business (Italian Series 1200-1600)*. Cambridge (Massachusetts), 1934. p. 330-331.

propres outils ou leur propre matériel et étaient rémunérés à la tâche ou à la pièce, puisque le maître-manufacturier n'exerçait aucune surveillance sur l'emploi de leur temps, mais était à même de contrôler la qualité et la quantité de la matière ouvrée qui lui était rendue après chaque stade dans la fabrication. En général, le manufacturier se chargeait de la vente du produit fini à des exportateurs ou à des détaillants. Ce régime de production existait avant l'avènement de la machine et de l'usine dans toutes les industries textiles et dans une foule d'autres manufactures.

A Lucques, le moulinage de la soie était dès le moyen âge une opération complètement mécanisée qui se faisait dans un moulin appelé en italien *filatoio* ou *torcitoio*, suivant qu'il servait à tordre ou à filer¹⁴. Pareil moulin était un engin, très compliqué pour l'époque, qui était souvent actionné par la force hydraulique et qui faisait le travail de plusieurs centaines de fileuses qui auraient employé des procédés plus primitifs comme le rouet ou la quenouille¹⁵. Il faut se garder d'en conclure que le moulin à tordre la

(14) Filer consistait à tordre les brins de soie grège de gauche à droite et tordre, à donner au fil ainsi tordu une seconde torsion en sens inverse.

(15) Le moulin à mouliner la soie ressemblait à un tourniquet et se composait de deux châssis de forme circulaire : l'un fixe et l'autre mobile. Ce dernier pivotait à l'intérieur du châssis fixe autour d'un axe vertical. Ce mouvement rotatif se communiquait par un jeu compliqué de plans inclinés, d'engrenages et de cordes sans fin aux tavelles et aux fuseaux disposés en plusieurs rangées sur le châssis fixe. Chaque rangée de tavelles avec les fuseaux correspondants s'appelait une vargue ou *valico*. Chaque vargue comptait plusieurs tavelles et une dizaine de fuseaux par tavelle. Il y avait des moulins à deux, trois, quatre *valichi* et même davantage. On trouvera une description du moulinage dans l'*Encyclopédie* de Diderot sous le vocable *Soie*. D'après les experts, cet engin ne différait pas essentiellement des moulins en usage au moyen âge. A titre de preuve, il suffit de comparer les dessins de l'*Encyclopédie* avec les illustrations de Vittorio Zonca (*Novo teatro di machine e edifici*, Padoue, 1656, p. 169-175) et l'esquisse, assez rudimentaire, du manuscrit Pluteo 89, sup. 117, de la Bibliothèque laurentienne à Florence. La première édition du livre de Zonca est de 1607 ; le manuscrit dans la Bibliothèque laurentienne date du XVe siècle. Autre preuve : d'après un acte de vente de 1331, passé par-devant le notaire lucquois Bartolomeo Buonnesi, un moulin à mouliner la soie avait deux *valichi* et 240 fuseaux (TELESFORO BINI, *Sui Lucchesi a Venezia, memorie dei secoli XIII e XIV*, Atti della I. e R. Accademia lucchese di scienze, lettere ed arti, t. 15 (1854), p. 54). Faute de place, il est impossible d'entrer davantage dans des détails purement techniques.

soie ait donné naissance à de véritables fabriques. Le moulinier employait tout au plus une demi-douzaine d'ouvriers dont le rôle se bornait à remplacer les bobines vides et à renouer les fils cassés, puisque tout le reste du travail était accompli automatiquement par la machine. Comme les artisans et les petits patrons mentionnés précédemment, le moulinier était dans une situation subalterne; il travaillait généralement pour le compte des marchands-manufacturiers qui lui apportaient de la soie grège pour la faire mouliner. C'est l'érection de moulins par des mouliniers exilés de Lucques, qui permit probablement le développement d'une industrie concurrente dans d'autres villes de l'Italie.

La grande spécialité de la ville de Lucques étaient les soieries riches et pesantes dont la mode ne s'est conservée que pour les vêtements liturgiques comme les chapes, les chasubles et les dalmatiques. On y fabriquait aussi les orfrois brodés dont ces vêtements étaient souvent parés, quoique l'art de la broderie fleurît également à Cologne et en Angleterre¹⁶. Déjà au XIV^e siècle, l'industrie lucquoise de la soie produisait une grande variété d'étoffes de divers prix et de diverses qualités depuis les brocarts d'or et d'argent jusqu'aux velours unis et polychromés¹⁷.

Au moyen âge, les soieries façonnées ou à dessins étaient très recherchées. Au début, les dessins étaient assez simples et d'inspiration byzantine ou persane. Ordinaire-

(16) H. KOCH, *Geschichte des Seidengewerbes in Köln vom 13. bis zum 18. Jahrhundert*. — Staats- und sozialwissenschaftliche Forschungen herausgegeben von G. Schmoller und M. Sering, Heft 128 (1907), p. 12-14. A. G. I. CHRISTIE, *English Medieval Embroidery*. Oxford, 1938, p. 2 et suiv. ALBERT F. KENDRICK, *English Embroidery*. Londres, 1905, p. 26 et suiv.

(17) Y compris des velours à ferromeries et à double poil ou à deux hauteurs suivant une lettre inédite de Bartolomeo Balbani de Lucques à la filiale de Francesco Datini à Barcelone (1399). — Prato (Toscane), *Archivo Datini*, no 885 : *Lettere da Lucca a Barcellona*. Nous devons ces renseignements à Florence Edler (Madame Raymond de Roover) qui a préparé, sur l'industrie de la soie à Lucques, un ouvrage basé sur plusieurs années de recherches. Un exemple de velours à ferromeries est donné par l'habit de Charles le Téméraire dans le portrait par Roger de la Pasture, autrefois au Kaiser-Friedrich Museum à Berlin.

ment, le motif principal était une paire d'animaux qui étaient représentés affrontés ou adossés dans une médaillon entouré d'arabesques. Bientôt la palmette vint s'intercaler entre des couples de perroquets, d'aigles, de griffons, d'agneaux ou de gazelles¹⁸.

A partir du XIV^e siècle, les Lucquois cherchèrent à s'affranchir de ce décor élégant et symétrique, mais inerte et pompeux. Ils réussirent à donner de l'animation à leurs dessins en empruntant leurs motifs à l'art gothique et à l'art chinois¹⁹. Cette curieuse combinaison d'influences est une des principales caractéristiques des tissus lucquois du XIV^e siècle. Sous l'empire de l'art gothique, on y voit apparaître les ramages en ogive, les motifs héraldiques, les animaux réels et fabuleux et, enfin, des sujets grotesques qui font songer aux gargouilles des cathédrales. Mais c'est surtout à l'art chinois que le décor des tissus du XIV^e siècle doit le mouvement et la vie²⁰. Au lieu de représenter les animaux au repos, les dessinateurs lucquois, s'inspirant de modèles orientaux, essayèrent avec succès de les figurer en course, en lutte ou en plein vol. Enfin, en tirant parti de la diagonale, les artistes parvinrent à créer une impression de variété et de fraîcheur en dépit de la répétition inévitable des mêmes motifs²¹. L'influence de l'Orient se trahit encore par l'usage de la fleur de lotus qui, en Occident, finit par se combiner avec la palmette pour devenir « la pomme de pin »²². Ce motif reproduit en d'innombrables variantes devint si populaire au XV^e et au XVI^e siècle qu'il finit par éliminer complètement les décors plus pittoresques à animaux ou à personnages²³.

(18) FANNY PODREIDER, *Storia dei tessuti d'arte in Italia (secoli XII - XVIII)*. Bergame, 1928, p. 46 et suiv.

(19) OTTO VON FALKE, *Kunstgeschichte der Seidenweberei*. Berlin, 1913, t. 2, p. 75.

(20) PODREIDER, *ouvr. cité*, p. 56 et suiv.

(21) D'après VON FALKE, la caractéristique de la nouvelle manière introduite sous l'influence de la Chine est le manque de symétrie (*ouvr. cité*, p. 83).

(22) *Ibid.*, p. 79.

(23) Les animaux finirent par tomber du rang de motif principal à celui de décoration accessoire et puis par disparaître complètement.

Sans être expert, il suffit d'être bon observateur pour reconnaître du premier coup l'influence de l'Orient dans la décoration des tissus lucquois du XIVE siècle. Par exemple, tel tissu a comme motif principal un château-fort qui ressemble étrangement à une pagode²⁴. Tel autre tissé nous montre un héron voguant sur un nuage dont émergent des rayons²⁵. D'autres spécimens ont comme figures des dragons, des oiseaux mythologiques et d'autres animaux fantastiques incontestablement empruntés au symbolisme oriental.

Les peintres primitifs flamands ont une prédilection marquée pour les riches tissus et les reproduisent souvent dans leurs tableaux. A titre d'exemple, nous pourrions citer le Maître de Flémalle (Robert Campin ?). Les tentures qui forment le fond de ses tableaux de la Madone et de sainte Véronique sont très probablement des soieries lucquoises du XIVE siècle. Il ne peut y avoir de doute sur l'inspiration orientale du décor²⁶. Le motif de la pomme de pin, si à la mode au XVe siècle, figure dans de nombreux tableaux parmi lesquels nous pourrions citer comme exemples : l'habit en velours broché du chancelier Rolin dans le tableau de Jean van Eyck au Louvre, le baldaquin et la robe de sainte Catherine dans **Le mariage mystique de sainte Catherine** par Memling à l'Hôpital Saint-Jean à Bruges, le costume de l'Empereur et d'un courtisan dans **Le Jugement de l'Empereur Othon** par Dirk Bouts au Musée des Beaux-Arts à Bruxelles et, enfin, la chape portée par l'ange dans le **Baptême du Christ** par Gérard David au Musée des Beaux-Arts à Bruges²⁷. La présence de la pomme de pin ne dénote pas nécessairement l'origine luc-

(24) VON FALKE, *ouvr. cité*, t. 2, planche 450 ; PODREIDER, *ouvr. cité*, p. 68.

(25) *Ibid.*, p. 76, planche 89. On trouvera dans *2000 Years of Silk Weaving* (New York, 1944) de nombreuses photographies de tissus lucquois dans les musées des Etats-Unis.

(26) MAX J. FRIEDLANDER, *Die altniederländische Malerei*, Berlin, 1924, t. 2 (*Rogier van der Weyden und der Meister von Flémalle*), planches LII et LIII.

(27) BARON JOSEPH VAN DER ELST, *The Last Flowering of the Middle Ages*. New York, 1944, planches 9, 43-44, 67 et 88.

quoise d'un tissu, car ce motif était employé également à Venise, à Florence et Gènes.

Comment expliquer ce goût pour les chinoiseries en plein XIVE siècle ? N'oublions pas que c'est l'époque du voyage de Marco Polo et de la fondation des missions franciscaines dans l'empire du Grand Khan. La route de Tana (Azov) à Pékin à travers les steppes de l'Asie était momentanément ouverte aux Européens, et Francesco Balducci Pegolotti, dans son manuel à l'usage des marchands, affirme même qu'elle était praticable et très sûre de jour comme de nuit²⁸. Des marchands qui s'aventuraient en Chine, en rapportèrent, sans doute, des soieries dont les dessins furent imités à Lucques et ailleurs²⁹. Même si les audacieux qui pénétraient jusqu'en Chine étaient peu nombreux, il ne faut pas perdre de vue que les Vénitiens et les Génois avaient des colonies très florissantes à Caffa en Crimée et à Tana près de l'embouchure du Don. Des caravanes tatares y apportaient de la soie grège, des soieries et d'autres produits du fin fond de l'Asie.

Vers 1350, l'industrie lucquoise de la soie était au sommet de sa prospérité. La qualité artistique de ses produits avait également atteint son point culminant. Le déclin commence avant 1400 et s'accroît au XVe siècle à mesure que les débouchés se ferment et que le conventionnel étouffe toute originalité³⁰. En 1377, la colonie lucquoise à Bruges comptait à peu près quarante-cinq marchands et facteurs; en 1478 ou un siècle après, il n'en restait plus qu'une douzaine³¹. Le XVIe siècle vit un redressement inattendu, mais temporaire : à Anvers, les Lucquois étaient repré-

(28) FRANCESCO BALDUCCI PEGOLOTTI, *La pratica della mercatura*, édité par ALLAN EVANS. Cambridge (Massachusetts), 1936, p. 21-22. Pegolotti conseille seulement aux marchands entreprenant ce long voyage de laisser croître leur barbe et de ne pas se raser !

(29) Un exemple d'importation en Italie de tissus orientaux est donné dans GIORGIO SANGIORGI, *Contributi allo studio dell'arte tessile*. Milan, s. d. (vers 1935), p. 47.

(30) VON FALKE, *ouvr. cité*, p. 89.

(31) *Il libro della comunità*, p. 8-10 et 278.

sentés par des firmes d'importance internationale comme les Balbani et les Buonvisi³². En somme, l'industrie lucquoise de la soie fut très lente à mourir : elle vivotait encore au XVIIIe siècle.

* * *

Au moyen âge, l'Eglise et la noblesse étaient naturellement les principaux débouchés pour les soieries de Lucques. On en garde encore des spécimens parmi les trésors des cathédrales. Une des plus riches collections de chapes et de chasubles en soie de Lucques était conservée jusqu'en 1939 dans la sacristie de la Marienkirche à Danzig. Ces vêtements avaient été mis de côté à l'époque de la Réforme; en 1820, on les retrouva intacts dans des placards en des armoires dont on avait perdu les clés, et qui n'avaient pas été ouverts depuis des siècles³³. Les marchands hanséatiques de Danzig fréquentaient Bruges où ils rencontraient les Italiens et échangeaient les produits du Nord contre ceux du commerce méditerranéen. Très probablement, c'est par la voie de ces échanges que les soieries de Lucques atteignirent Danzig et se répandirent même en Scandinavie³⁴.

A une époque où le costume servait à marquer le rang social, les étoffes de luxe comme les soieries trouvaient naturellement une clientèle importante parmi les princes et la noblesse. Ils en faisaient une consommation prodigieuse non seulement pour les vêtements d'apparat, mais encore pour les tentures, les baldaquins et la literie. Pour s'en rendre compte, il suffit de parcourir les inventaires et les comptes de l'hôtel des rois de France, des ducs de Bour-

(32) Les *drappi di Lucha* sont mentionnés dans les livres de comptes des Affaitadi, banquiers crémonais établis à Anvers.

(33) W. MANNOWSKY, *Treasures in the Church of St. Mary, Danzig*. The American German Review, t. 3 (1936), p. 4-7, 52. Ce trésor comprenait au moins 50 chapes et chasubles de provenance lucquoise en brocart et en damas, ainsi que des pièces d'origine incontestablement chinoise.

(34) AGNES BRANTING et ANDREWS LINDBLOM, *Medieval Embroideries and Textiles in Sweden*. Upsala, 1932, t. I, 138-140 et t. 2, planche 202 et suiv.

gogne et d'autres princes³⁵. On y trouve un poste après l'autre concernant l'achat de soieries de Lucques et d'autres provenances. Parfois même les armoiries, les emblèmes et les devises du pape ou du prince étaient tissées dans la soie³⁶. Evidemment, des articles de ce genre n'étaient fabriqués que sur commande d'après les spécifications de l'acheteur. Probablement de pareilles commandes n'étaient pas placées directement en Italie. D'ordinaire, le prince, son argentier ou le maître de son hôtel s'entendait avec un marchand lucquois à Bruges ou à Paris qui se portait garant de la bonne exécution du travail et transmettait les ordres reçus à ses associés ou à ses correspondants en Italie. Ceux-ci passaient ensuite la commande à un fabricant ou veillaient sur place à ce que les instructions données fussent suivies par les ouvriers. Vraisemblablement, les cartons du dessin étaient parfois approuvés d'avance par l'acheteur ou son représentant.

On aurait tort de croire que cela était la procédure régulière et que la manufacture de la soie ne travaillait que sur commande. Loin de là. Les tissus monochromes et même les belles soies façonnées à fleurs ou à animaux étaient fabriqués en vue d'une vente incertaine sur des marchés lointains. C'étaient les marchands qui faisaient les avances aux producteurs, se chargeaient de l'exportation et prenaient sur eux le risque de trouver des débouchés. Dans ce but, les principaux marchands lucquois avaient, sur toutes les places de l'Europe occidentale, leurs associés, leurs facteurs ou leurs correspondants à qui ils envoyaient des

(35) Par exemple, LEON EMMANUEL, COMTE DE LABORDE, *Les ducs de Bourgogne : études sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le XVe siècle et plus particulièrement dans les Pays-Bas et le duché de Bourgogne*. Paris, 1849-1852, 2^e partie, 3 tomes.

(36) E. MOLINIER, *Inventaire du trésor du Saint-Siège sous Boniface VIII*. — Bibliothèque de l'École des Chartes, t. 46 (1885), p. 17-44 ; t. 47 (1886), p. 647-662 ; t. 49 (1888), p. 228.

L. DOUET-D'ARCO, *Nouveau recueil des comptes de l'argenterie des rois de France*. Paris, 1874, p. 2 : « Item 17 draps de Lucques sus champ adzuré, ouvrez à fleurs de lis d'or ».

F. M. GRAVES, *Deux inventaires de la maison d'Orléans (1339 et 1408)*. — Bibliothèque du XVe siècle, t. 31 (Paris, 1926), p. 159 et suiv.

tissus en consignation. Au moyen âge, les marchandises étaient souvent exportées avant d'être vendues. Le marchand les expédiait à ses risques et périls dans l'espoir qu'à destination le consignataire trouverait moyen d'en disposer à un prix avantageux. Le grand commerce du moyen âge, il est bon de ne pas l'oublier, était avant tout un commerce de consignation.

Ainsi les marchands lucquois de Bruges avaient toujours en stock un assortiment d'étoffes envoyées en consignation par leurs relations en Italie. Ils cherchaient naturellement à en pousser la vente, mais ils étaient handicapés par les règlements corporatifs qui interdisaient aux étrangers la vente en détail aux consommateurs³⁷. En vertu de cette règle, les Lucquois étaient forcés, sous peine d'amende, de vendre leurs soieries par l'entremise des merciers qui avaient le privilège exclusif de les revendre à l'aune aux bourgeois et aux aubains³⁸. Est-ce pour battre en brèche les privilèges des corporations que plusieurs Lucquois acquirent le droit de bourgeoisie tout en conservant leur nationalité d'origine ? C'est très probable, puisque le droit de bourgeoisie ouvrait aussi l'accès aux corporations de métier³⁹. En dépit des règlements, les Lucquois vendaient directement à la Cour et aux nobles qui n'étaient pas bourgeois de Bruges. Les Médicis, au XVe siècle, avaient même un facteur (Carlo Cavalcanti) qui s'occupait exclusivement de la vente directe des tissus de soie à la cour de Philippe le Bon⁴⁰. A Bruges comme à Londres, ces méthodes agressives d'accaparer une clientèle de choix suscitaient l'envie des merciers. Il en résul-

(37) Ce principe est réaffirmé dans la grande charte de Marie de Bourgogne du 30 mars 1477 (GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des chartes*, t. 6, p. 140, no 1152, art. 16 et 17).

(38) GILLIODTS, *Inventaire*, t. 4, p. 155 : « Van eenen lombaert die zide vercochte tsieghen die kuere, 36 lb. 16 s. ». Cf. *Il libro della comunità*, p. 31-33.

(39) REMI A. PARMENTIER, *Indices op de Brugsche Poortboeken*. Bruges, 1938, t. 1, p. VII.

(40) R. DE ROOVER, *ouvr. cité*, p. 24.

tait des conflits continuels dont *Il libro della comunità* nous a conservé les échos ⁴¹.

Rien n'empêchait les Lucquois de vendre leurs marchandises pour la réexportation à d'autres étrangers, comme les marchands hanséatiques. Naturellement, ce débouché n'était pas négligé. Enfin, les marchands lucquois fréquentaient les foires d'Anvers et de Bergen-op-Zoom qui, il semble, étaient déjà devenues très importantes avant la fin du XIV^e siècle ⁴². Ces foires qui attiraient les marchands et d'autres acheteurs de toutes les provinces du bassin de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, permettaient donc aux marchands italiens de Bruges d'atteindre facilement la clientèle de l'arrière-pays. Il est probable que les prix et les conditions de vente variaient avec la nature et l'étendue des débouchés ainsi qu'avec les termes de paiement. Nous regrettons de ne pouvoir fournir aucun renseignement sur cette question intéressante. Mentionnons encore que la compagnie des Cristofani avait pendant quelques années un facteur résidant en permanence à Cologne ⁴³.

* * *

On aurait tort de s'imaginer que les Lucquois établis à Bruges s'occupaient exclusivement ou même principalement de la vente des soieries et des draps d'or et d'argent. Les marchands du moyen âge n'étaient pas spécialisés. Bien au contraire, ils cherchaient à se protéger contre les risques en diversifiant leurs entreprises et en éparpillant autant que possible les fonds qui étaient engagés « en aventure ». Les Lucquois faisaient comme les autres et se gardaient bien de miser tout sur le même cheval. A côté des soies, ils vendaient des épices en gros et en détail, achetaient des laines en Angleterre, s'occupaient du trafic des draps flamands et anglais, se mêlaient d'assurances maritimes et d'affrètements et représentaient d'autres fir-

(41) P. 45, 191-192.

(42) *Il libro della comunità*, p. 133, 146, 190, 246.

(43) *Ibid.*, p. 156, 180, 197, 241.

mes comme commissionnaires⁴⁴. En sus de tout cela, les principales maisons lucquoises faisaient le change ou la banque, c'est-à-dire qu'elles spéculaient sur le cours des devises et avançaient des fonds à d'autres marchands en achetant leurs lettres de change⁴⁵.

Au XIV^e siècle, plusieurs Lucquois devinrent les hommes de confiance des comtes de Flandre de la maison de Dampierre et des ducs de Bourgogne de la maison de Valois. Sous Louis de Male, les importantes fonctions de maître de la monnaie étaient exercées par une succession de Lucquois, à commencer par Perceval dou Porche dont le vrai nom est indubitablement Percevallo dal Portico⁴⁶. Il eut comme successeur Bardet de Malpilis, probablement Bardo de Malpigli, qui s'enfuit après quelques mois en emportant la caisse. Le Comte fut obligé de rappeler Perceval dou Porche, de combler le déficit et de rembourser intégralement les marchands et les changeurs qui avaient apporté du billon pour le faire monnayer⁴⁷. Un autre maître de la monnaie fut Giovanni Interminelli ou Antelminelli, encore un Lucquois. Selon les livres de comptes de Collard de Marke, il est probable que l'intervention

(44) La colonie lucquoise eut, par exemple, des démêlés avec ceux de la Halle des Epices au sujet de la vente en détail, toujours la même question, directement à des consommateurs (*Il libro della comunità*, p. 200-201). Concernant le commerce des draps, voyez *ibid.*, p. 117-118. Sur la participation des Lucquois à des affaires maritimes, *ibid.*, p. 21 et 66. A titre de comparaison, il est bon de relire les remarques pertinentes de LEON MIROT au début de son article : *Galvano Trenta et les joyaux de la Couronne*. — Bibliothèque de l'Ecole des Chartres, t. 101 (1940), p. 116-117.

(45) *Il libro della comunità* (p. 28, 70-71, 116 et *passim*) mentionne plusieurs litiges concernant des lettres de change.

(46) Les dal Portico étaient d'ailleurs une famille de banquiers et de monnayeurs. André dou Porche ou dal Portico était maître de la monnaie d'Anvers en 1356. Quelques années plus tard, on le retrouve en Angleterre. Perceval dou Porche était maître de la monnaie de Gand, avec des interruptions, de 1334 à 1362. GEORGES BIGWOOD, *Le régime économique et juridique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge*. — Mémoires in-8o de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres, t. 14 (Bruxelles 1921), 1^e partie, p. 227-232.

(47) Sur cette affaire, on peut consulter BIGWOOD, *ouvr. cité*, 1^e partie, p. 229-230 et RAYMOND DE ROOVER, *Le livre de comptes de Guillaume Ruyelle, changeur à Bruges (1369)*. — Annales de la Société d'Emulation, t. 77 (1934), p. 38-42 et la bibliographie citée dans les notes.

opportune et efficace d'Interminelli prévint en décembre 1368 l'écroulement de plusieurs changeurs brugeois et la fermeture de leurs banques⁴⁸. Cette crise avait été provoquée, sans doute, par le rétrécissement du marché monétaire et le retrait massif de dépôts tant par le public que par les marchands⁴⁹. Giovanni Interminelli amena une détente, au moins momentanée, en mettant les espèces métalliques détenues par la Monnaie à la disposition de Collard de Marke et, probablement, d'autres changeurs. N'est-ce pas anticiper de plusieurs siècles le rôle que remplit aujourd'hui la Banque Nationale de Belgique ?

Un excellent exemple de l'absence de toute spécialisation nous est donné par les Rapondi, une des plus importantes compagnies lucquoises avec filiales à Bruges, à Paris et à Avignon⁵⁰. La diversité des intérêts de cette compagnie n'est rien moins qu'étonnante. Comme tous les Lucquois, les Rapondi s'occupaient de la vente des soieries. Un de leurs clients était la ville de Bruges. En juin 1369, celle-ci achète d'eux une paire de baldaquins au prix de £ 6.8.0 de gros pour en faire présent à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, comme cadeau de noces⁵¹. Pendant tout son règne, ce prince lui-même favorise les Rapondi de sa clientèle. En 1400, il leur commande du drap d'or « à roses de cramoisy et à branches de vert » pour la confection de deux houppelandes destinées aux

(48) RAYMOND DE ROOVER, *Money, Banking and Cr dit in Mediaeval Bruges, Italian Merchant-Bankers, Lombards and Money-Changers*. — The Mediaeval Academy of America, Publication no 51. Cambridge (Massachusetts), p. 234.

(49) D'apr s les livr s de comptes de Collard de Marke, le chiffre de ses engagements envers des d posants tomba d'environ £ 5,500 de gros en avril 1367   £ 4,600 de gros en d cembre 1368. Ensuite il remonta   £ 5,600 de gros au mois de mai 1369 (*Ibid.*, p. 309).

(50) LEON MIROT, *La soci t  des Raponde*. — Biblioth que de l' cole des Chartes, t. 89 (1928), p. 299 et 79 du recueil. Tous les articles de Mirot relatifs aux Lucquois et publi s dans la *Biblioth que de l' cole des Chartes* de 1927   1930 ont  t  r unis en un recueil sous le titre *Etudes lucquoises*.

(51) GILLIODTS, *Inventaire*, t. 2, p. 173. Au moyen  ge, le mot *baldaquin* n' tait pas synonyme de dais, mais d signait un genre de tissu dont on faisait principalement des tentures, des dais et des ciels de lit.

étrennes du Dauphin⁵². La même année, au mois de décembre, Dino Rapondi, le chef de la compagnie, livre au Duc trois pans de velours cramoiis ouvré d'or, « très riches et beaux », pour en faire une houppelande à porter le jour de Noël⁵³.

A côté des soieries, la compagnie des Rapondi vendait des épices et des fruits du Midi : oranges, figues, amandes et raisins de Corinthe. Elle débitait ces denrées même en petites quantités comme le prouvent les comptes du maître de l'hôtel d'Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel⁵⁴. Dino Rapondi, un des principaux associés de la compagnie, était probablement un fin connaisseur et avait des relations avec les meilleurs enlumineurs du temps, car il pourvoyait la bibliothèque de Philippe le Hardi en livres précieux. En 1400, Dino lui procura une **Légende dorée** avec reliure armoriée en velours vermeil pour la modeste somme de 500 écus d'or. Il lui fournit également une Bible, des romans de chevalerie et plusieurs édifiantes **Hystoires des femmes de bonne renommée**. Tous ces livres étaient richement enluminés avec reliures en velours rehaussées des armes de Monseigneur⁵⁵. De fournisseur de la Cour, Dino Rapondi devint rapidement l'homme de confiance du Duc et un de ses conseillers les plus écoutés, surtout en matière de finance. D'ailleurs, la compagnie des Rapondi menait de front le négoce et la banque, de sorte que les affaires financières n'avaient pas pour Dino beaucoup de secrets.

Quand Jean sans Peur, alors comte de Nevers, fut fait prisonnier par les Turcs à la désastreuse bataille de Nicopolis, le 25 septembre 1396, c'est à l'indispensable Dino Rapondi que le Duc s'adressa pour entamer les négociations avec le Sultan concernant le chiffre et le paiement

(52) HENRI DAVID, *Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et co-régent de France, de 1392 à 1404 : le train somptuaire d'un grand Valois*. Dijon, 1947, p. 135.

(53) *Ibid.*, p. 159-160.

(54) MIROT, *Les Raponde*, art. cité, p. 320-321.

(55) *Ibid.*, p. 342.

de la rançon. Dino fit jouer les relations qu'il entretenait avec les marchands italiens dans le Levant. La rançon fut fixée à deux cent mille florins. Le paiement à l'étranger d'une somme si considérable soulevait un épineux problème de transfert⁵⁶. A cet effet, Dino Rapondi, accompagné de son facteur Francesco Accettanti, se rendit à Venise et mena à bien de laborieuses négociations avec le roi de Hongrie, la république de Saint-Marc et les marchands-banquiers vénétiens⁵⁷. La rançon fut finalement payée par acomptes au moyen de lettres de change sur Constantinople et d'autres échelles du Levant. En attendant que Philippe le Hardi fût à même de lever des aides dans ses états, Dino Rapondi fit les avances nécessaires et se porta caution envers divers marchands. Ces services éclatants ne furent pas oubliés. Après que Dino Rapondi fut décédé à Bruges le 1er février 1415, Jean sans Peur reconnaissant lui fit ériger un monument commémoratif dans la chapelle ducale de Dijon⁵⁸. (Voir Planche I).

Dino Rapondi était certainement un homme d'affaires d'une habileté et d'une énergie qui sortaient de l'ordinaire. Le trait le plus frappant de sa carrière est peut-être l'étonnante variété et la magnitude de ses entreprises. Mais, en divisant les risques, Dino Rapondi ne fut pas un innovateur ; il ne faisait que suivre une tendance qui était générale parmi les marchands-banquiers du moyen âge.

* * *

Les Lucquois, comme tous les autres Italiens établis en Flandre, étaient profondément attachés à leur mère-patrie. Même Dino Rapondi, pourtant bourgeois de Paris,

(56) MIROT, *Les Raponde*, art. cité, p. 356-362.

(57) Francesco Accettanti, d'après *Il libro della comunità*, était au service des Rapondi comme leur facteur à Paris de 1390 à 1397.

(58) MIROT, (*Les Raponde*, p. 384) émet des doutes sur les sentiments reconnaissants de Jean sans Peur. *Il libro della comunità* donne l'impression que Dino Rapondi se retira des affaires à partir de 1394 pour se consacrer entièrement au service des ducs de Bourgogne et à ses fonctions de maître de leur hôtel et de conseiller, c'est-à-dire de ministre des finances.



Monument commémoratif érigé à la mémoire de Dino
Rapondi dans la chapelle ducale à Dijon.

continua pendant toute sa vie à s'intituler fièrement marchand de Lucques. Ce titre (*mercator oriundus de Luca*) figure même en premier lieu sur sa pierre tombale⁵⁹. Son exemple n'est pas unique, et il serait facile d'en citer d'autres.

Cet attachement des marchands italiens à leur ville d'origine n'est pas étranger à leur groupement en colonies régulièrement constituées et placées sous l'égide d'un consul dont la juridiction était reconnue tant par les autorités locales que par celles de la mère-patrie. A Bruges, ces colonies de marchands étrangers qui jouissaient d'un statut spécial et privilégié, étaient connues sous le nom de nations. Des nations génoise et vénitienne y existaient probablement dès le début du XIV^e siècle⁶⁰. C'est seulement en 1369 que les Lucquois se décidèrent à suivre l'exemple des autres Italiens et à se constituer en nation.

C'est aussi en cette année que Lucques fut libérée de la domination pisane et obtint, à prix d'argent, une chartre par laquelle l'empereur Charles IV la reconnaissait comme commune indépendante⁶¹. Apparemment les marchands lucquois résidant à Bruges avaient souscrit généreusement aux emprunts contractés par la ville de Lucques pour recouvrer son indépendance. Les Lucquois de Bruges profitèrent de ces circonstances propices pour fonder une communauté et soumettre un projet de statuts à l'approbation du Conseil des Anciens de la République lucquoise. Ce projet fut homologué à la date du 27 septembre 1369⁶².

Ces statuts de 1369 furent renouvelés en 1498. Comme le texte original a disparu, il faut bien se contenter d'une

(59) MIROT, *Les Raponde*, p. 382-83.

(60) Dès 1322, les Vénitiens furent autorisés par le comte de Flandre à établir un consulat à Bruges. ROBERTO CESSI, *Le relazioni commerciali tra Venezia e la Flandra nel secolo XIV*. — *Nuovo Archivio Veneto*, 3^e série, t. 27 (1914), p. 5-116. Cf. R. DE ROOVER, *Money, Banking and Credit in Bruges*, p. 14-15.

(61) *Il libro della comunità*, introduction, p. XV.

(62) *Il libro della comunità*, p. XVI. En réalité, le projet fut approuvé par le Conseil général le 14 septembre 1369 et sanctionné par les Anciens le 27 du même mois.

rédaction postérieure de plus d'un siècle. L'inconvénient, heureusement, n'est pas sérieux, puisque les statuts de 1498 ne diffèrent de l'original que par des amendements peu importants.

En vertu des statuts de 1369, la colonie lucquoise de Bruges était autorisée à former une « université » ou une « communauté » à l'instar des autres nations italiennes et à élire un consul assisté d'un conseil de trois membres ⁶³. Il est expressément stipulé que cette association a comme fin principale d'encourager le culte du **Volto Santo** ou de saint Voult (le crucifix miraculeux encore conservé aujourd'hui dans la cathédrale de Lucques) et comme but secondaire de maintenir la paix et la concorde parmi les marchands lucquois résidant à Bruges ⁶⁴. Naturellement on aurait tort de prendre cette déclaration au pied de la lettre. En réalité, les marchands lucquois s'étaient groupés en communauté pour défendre leurs intérêts communs contre les empiètements et les dénis de justice dont les autorités flamandes se rendaient parfois coupables. Cet objet n'est pas explicitement mentionné, mais son importance saute aux yeux, si l'on parcourt attentivement les procès-verbaux et les actes consignés par les consuls dans leur registre officiel. Certes, le culte de saint Voult et d'autres manifestations publiques de piété ou de solidarité jouaient un rôle important dans la vie de la communauté des marchands de Lucques. Comme c'est toujours le cas au moyen âge, la dévotion se trouve intimement mêlée aux préoccupations d'ordre matériel. Cela n'empêche que la communauté des marchands lucquois n'ait été avant tout une association professionnelle et seulement en ordre secondaire une confrérie religieuse et une société

(63) *Il libro della comunità*, p. XV.

(64) *Ibid.*, p. 272. statuts de 1498 : « prima a laude e reverentia del Volto Santo e mantenimento della nostra Capella, apresso per honore della città nostra e per pace, concordia e unione di tutti i Lucchesi si trovano e troveranno per lo avvenire in questi paesi ». Cf. Requête des Lucquois de Bruges en 1369 (*ibid.*, p. XV) : « ad bonum et quietem ipsorum lucanorum et universitatis predictorum ».

d'agrément qui organisait des banquets et participait à des cérémonies auxquelles les membres assistaient en corps et en livrée.

Semblable à la commune elle-même, la communauté des marchands lucquois était aussi une association jurée dont les membres étaient liés entre eux par un serment d'entraide, de fidélité au consul et d'obéissance aux statuts⁶⁵. Il en résultait que tout Lucquois qui avait des démêlés avec les magistrats ou les bourgeois de Bruges, pouvait toujours compter sur l'assistance du consul et la protection de toute la communauté. Le cas échéant, celle-ci était prête à prendre fait et cause pour tout Lucquois lésé dans ses biens ou ses intérêts⁶⁶. D'un autre côté, le principe de la solidarité imposait certaines obligations à l'individu et mettait des bornes à sa liberté d'action. Par exemple, il n'avait pas le droit de refuser sa coopération, si la communauté décidait de boycotter un de ses membres ou d'autres groupes comme les merciers de Bruges ou de Londres⁶⁷. Tout Lucquois qui, sans l'assentiment préalable du consul, faisait arrêter un compatriote par les sergents de l'écoutète, commettait une offense particulièrement grave qui entraînait non seulement le paiement d'une forte amende, mais, en outre, la présentation

(65) *Il libro della comunità*, p. 60 : « E in quella l'ora dato il sacramento a Piero Grasiani di stare all' obediensia del consolo e della comunità e d'osservare li nostri stadutti ». Cf. statuts de 1498 (*ibid.*, p. 273) : « e poi consequentemente debbino dicti consoli e consilieri far giurare ogni altro Lucchese di mantenere questi orōini e di obedire il consolo e di pagar la emenda avendo fallito ». Voyez aussi *ibid.*, p. 8 : « Qui apresso saranno scritti tutti li Lucchesi che hanno dato pagatore e giurato alla comunità ». Cette dernière expression peut se traduire en français par « jurer la commune ».

(66) *Il libro della comunità*, p. 275.

(67) Voyez, par exemple, le cas de Piero Graziani, qui, malgré le boycottage décrété contre les merciers de Londres, avait fait des affaires avec eux. A la suite de ce méfait, il fut mis au ban des communautés de Bruges et de Londres, et il fut interdit à tout Lucquois de traiter avec lui. Pour se venger, Graziani accusa plusieurs Lucquois d'avoir attenté à sa vie et les fit arrêter par ordre du lord-maire et emprisonner à Moorgate. Graziani fut finalement réadmis après avoir demandé pardon et payé une amende de 40 francs, 5 nobles et 2 escalins de gros, monnaie de Flandre (*Il libro della comunità*, p. 45-47, 48-50 et 58-60).

d'excuses humiliantes et publiques et, en cas de refus, l'expulsion immédiate du sein de la communauté⁶⁸.

Les Lucquois résidant à Bruges étaient des aubains privilégiés qui vivaient sous le régime d'un droit d'exception. En tant que corps constitué, leur communauté jouissait de la personnalité civile. Cette situation était symbolisée aux yeux de tous par l'usage d'un sceau et d'armoiries⁶⁹. Le sceau portait en exergue l'inscription : **Sigillum Lucensium Communitatis Brugis Commorantium**. Parfois la communauté était désignée par les mots d'université, de nation ou même de fraternité⁷⁰. Il appert du **libro della comunità** que ces termes étaient employés indifféremment comme des expressions synonymes. Entre eux, les Lucquois de Bruges se considéraient comme des confrères (**fratelli**). Cette confraternité englobait même les communautés de Londres et de Paris qui sont fréquemment désignées par l'expression **i nostri fratelli da Londra** ou **da Parigi** selon le cas⁷¹. Faisons remarquer en passant que cette terminologie s'est perpétuée jusqu'à nos jours, sans doute, parce qu'elle correspond si bien à des réalités. Aux Etats-Unis, les syndicats de cheminots

(68) Voyez le cas de Giovanni Interminelli qui fit arrêter Matteo Mattafelloni et le tenir en prison (*Il libro della comunità*, p. 6-7). Giovanni fut condamné à une amende de cinq florins. Un autre cas, plus sérieux, est celui de Francesco Panichi qui fit arrêter Lazzaro di Nicolao Guinigi à la porte même de la Loge des Lucquois (*ibid.*, p. 114). Le délinquant fut condamné à une amende de 125 florins et dénoncé comme rebelle aux autorités métropolitaines. Le registre du consulat mentionne plusieurs autres cas.

(69) Les armes de la communauté des Lucquois à Bruges étaient : coupé d'argent et d'azur (pour Lucques), un Saint-Pierre au naturel brochant sur le tout et tenant deux clefs d'or dans sa main dextre. *Il libro della comunità*, p. 92 : «...lo sugelo de la comunità, quello dove è scorporito san Piero in l'arme del nostro comune ».

(70) Le mot *università* comme synonyme de *comunità* est employé à plusieurs reprises dans les statuts (*Il libro della comunità*, p. 275 et 276). Le mot *nazione* n'est pas employé dans les statuts de 1369 et de 1498, mais revient constamment dans ceux de la colonie lucquoise à Anvers (vers 1555). Toutefois, cette expression est employée dès le XI^e siècle dans le registre du consulat (*ibid.*, p. 190). *Ricevere in fratellansa* est employé dans le registre du consulat à propos de la réintégration de membres exclus pour infraction aux statuts (*ibid.*, p. 58).

(71) *Il libro della comunità*, p. 32, 46 et *passim*.

portent officiellement le nom de **brotherhoods** ou de confréries.

La communauté des marchands lucquois et les autres nations italiennes à Bruges continuaient, sans doute, les traditions des gildes marchandes et des hanses qui avaient été si florissantes avant le XIV^e siècle. Entre les deux sortes d'associations, il y a cependant une différence essentielle. Les vieilles gildes avaient été des groupements de marchands caravaniers qui s'associaient principalement en vue de l'organisation de leurs expéditions en des pays lointains. Les nations du XIV^e siècle, par contre, étaient des associations de marchands qui avaient adopté des habitudes plus sédentaires et maintenaient des établissements permanents à l'étranger. Tel était incontestablement le cas des Italiens qui avaient souvent à Bruges leurs comptoirs, leurs résidences privées et leurs magasins. Certains y vivaient même avec femme et enfants ⁷².

A l'encontre des nations d'Italie, la Hanse d'Allemagne — qui ne s'était pas encore transformée en une ligue de villes — était encore au XIV^e siècle une association proche du type de la gilde ou de la hanse primitive. Les Allemands ne résidaient pas à Bruges, mais allaient et venaient constamment. Lorsqu'ils étaient de passage, ils logeaient ordinairement à l'hôtellerie et traitaient leurs affaires par l'entremise de leur hôte qui souvent était aussi leur courtier ⁷³. La même chose est vraie des Anglais. Encore au XVI^e siècle, une des principales fonctions de la

(72) Comme exemple, nous pourrions citer le cas du Lucquois Giovanni Arnolfini et de sa femme Giovanna Cenami. Les Cenami étaient aussi une famille lucquoise. *Il libro della comunità* a de nombreuses allusions à la présence à Bruges de la famille de certains Lucquois.

(73) RICHARD EHRENBERG, *Makler, Hosteltiers und Börse in Brügge vom 13. bis zum 16. Jahrhundert*. — *Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht*, t. 30 (1885), p. 403-468. Nous ne prétendons naturellement pas que les Italiens n'aient jamais entrepris des voyages. Tommaso Portinari, le directeur de la filiale des Médicis, se rendait régulièrement en Italie. Mais, en son absence, sa place était prise par un sous-directeur, sans que la continuité des affaires en souffrît le moins du monde. Les Allemands, au contraire, n'avaient pas d'établissements permanents avant le XVI^e siècle.

puissante compagnie (*Fellowship*) des Merchant Adventurers était l'organisation des flottes qui, trois ou quatre fois par an, apportaient les draps anglais aux foires d'Anvers et de Bergen-op-Zoom⁷⁴.

En Flandre, l'établissement à demeure des Italiens ne semble pas avoir suscité beaucoup d'opposition. Il n'en est pas de même en Angleterre. Sauf à Southampton, les Italiens y étaient cordialement détestés⁷⁵. Leur présence à Londres soulevait des protestations répétées parmi toutes les classes de la société. On prétendait même que les statuts du Royaume permettaient bien aux étrangers de venir en Angleterre pour y trafiquer, mais non de s'y établir en permanence, d'y ouvrir des comptoirs et des magasins et de faire ainsi une concurrence déloyale aux indigènes⁷⁶.

Ces contrastes entre les coutumes commerciales des Italiens et des marchands du Nord méritent d'être mis en relief. Autrement il est difficile de se rendre compte de la portée et du rôle de certaines institutions, du courtage notamment. Le professeur Jean A. Van Houtte s'est occupé de cette question. Dans un article touffu et suggestif, mais discuté, il affirme que : « le courtage apparaissait donc au moyen âge comme un système de surveillance plutôt que de médiation, comme une sorte d'inquisition commerciale

(74) C. TE LINTUM (*De Merchant Adventurers in de Nederlanden*, La Haye, 1905, p. 19) affirme avec raison que la *Fellowship* était une gilde. Cf. OSKAR DE SMEDT, *De Engelschen*, dans Chanoine FLORIS PRIMIS, *Geschiedenis van Antwerpen*, 7e partie, t. 2 (Anvers, 1939), p. 99-100 et 133-134.

(75) Il existe à ce sujet un intéressant article de ALWYN A. RUDDOCK, *Alien Hosting in Southampton in the Fifteenth Century*. — *The Economic History Review*, t. 16 (1946), p. 30-37.

(76) *Statuts du royaume d'Angleterre*, 18 Henry VI, c. 4 (1439). Ce statut visait principalement les Italiens. Il interdisait aux marchands étrangers de se fixer en Angleterre, de loger ailleurs qu'à l'hôtellerie et de traiter des affaires sans l'intervention de leur hôte. Cette législation rétrograde fut un échec complet. Consultez : ALWYN RUDDOCK, *art. cité*, p. 30 et suiv. ; MONTAGUE S. GIUSEPPI, *Alien Merchants in England in the Fifteenth Century*. — *Transactions of the Royal Historical Society, N.S.*, t. 9 (1895), p. 75-98. En 1477, on tenta d'introduire semblable législation à Bruges. La charte du 30 mars 1477, arrachée à Marie de Bourgogne, prescrivait aux marchands étrangers d'élire domicile chez un franc courtier et leur interdisait le commerce de détail. Il est douteux que cette charte ait jamais reçu un commencement d'exécution. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire*, t. 6, p. 140.

empreinte d'une vive méfiance envers les étrangers »⁷⁷. Oui, nous sommes d'accord, pourvu qu'on réussisse à soumettre les marchands étrangers de bon ou de mauvais gré aux tracasseries du *hosting*. A Bruges, au XIV^e siècle, les Italiens, par le fait même qu'ils avaient des comptoirs permanents, échappaient à l'emprise de pareille réglementation.

* * *

Suivant les statuts, le consul était élu chaque année à la majorité des voix et au scrutin secret par une assemblée générale de tous les Lucquois habitant Bruges et âgés de plus de quatorze ans qu'ils fussent maîtres, facteurs ou même simples garçons de bureau. Immédiatement avant le scrutin, on donnait lecture à haute voix des statuts et des règlements, « afin que chacun sût à quoi il était tenu »⁷⁸. Puis on procédait incontinent au vote. Les statuts de 1369 stipulaient que l'élection du consul et le renouvellement du conseil aurait lieu chaque année le premier dimanche de septembre. Cette date, toutefois, avait le grave inconvénient d'être trop proche de la fête nationale en honneur de saint Voulst, qui tombait le 14 septembre (Exaltation de la sainte Croix). Le consul qui venait tout juste d'entrer en fonction n'avait guère le temps de faire les préparatifs nécessaires pour cette solennité. Avant peu, la précipitation fut cause de bagarres et de scandales. Afin d'en éviter la répétition, il fut décidé en 1378 d'amender les statuts et de reporter la date de l'assemblée générale au jour de l'Assomption⁷⁹.

Les statuts de 1369 prévoyaient que le consul serait assisté d'un conseil de trois membres. Ce nombre fut réduit à deux lors du renouvellement des statuts en 1498⁸⁰. Ce

(77) JEAN A. VAN HOUTTE. *Les courtiers au moyen âge*. — Revue historique de droit français et étranger, 4^e série, t. 15 (1936), p. 129. En même temps que cet article, il convient de lire les critiques de ROBERTO LOPEZ. *Sensali nel Medio Evo*. — Nuova Rivista Storica, t. 22 (1938), 108-112.

(78) *Il libro della comunità*, p. 272.

(79) *Il libro della comunità*, p. 34-35.

(80) *Ibid.*, p. 273.

conseil n'était pas élu comme le consul à la pluralité des voix par l'assemblée plénière de tous les Lucquois. Tout d'abord, le consul sortant faisait d'office partie du conseil. Les deux autres membres de celui-ci étaient désignés par un comité restreint composé du consul nouvellement élu, du consul sortant et de tous ceux qui avaient exercé auparavant les fonctions de conseiller. Le conseil, ainsi constitué, nommait ensuite les deux *pacieri* et pourvoyait au remplacement d'un des deux *operari* qui étaient en exercice. Avant d'entrer en fonction, le consul et les autres officiers prêtaient serment de s'acquitter bien et loyalement des devoirs et des charges de leur office.

Le consul était un personnage important. Pour les Lucquois, il était le représentant du gouvernement de leur pays, et ses ordres devaient être obéis⁸¹. Le registre du consulat révèle d'ailleurs que le consul était régulièrement en correspondance avec le Conseil des Anciens, l'autorité suprême dans la République lucquoise. Le consul était ensuite un agent diplomatique qui veillait au respect des privilèges commerciaux, représentait la communauté lucquoise dans toutes les négociations avec les autorités locales et prenait la défense de ses ressortissants, s'ils avaient à se plaindre de vexations ou d'abus. En cas de conflit grave, il s'entendait même avec les consuls des autres nations pour présenter un front commun⁸². A Bruges, il n'était pas rare de voir les consuls qui se rendaient ensemble à l'hôtel de ville pour présenter leur doléances au magistrat⁸³. D'après *il libro della comunità*, le consul lucquoise se chargeait de la transmission des communications diplomatiques que la République lucquoise adressait aux princes et

(81) R. DE ROOVER, *Money, Banking and Credit in Bruges*, p. 18.

(82) *Il libro della comunità*, p. 190. Le registre du consulat lucquoise mentionne en 1393 les nations suivantes : les Génois, les Vénitiens, les Florentins, les Lucquois, les Catalans, les Placentins et Milanais, les Siennois et Bolonais.

(83) Voyez l'exemple donné par R. DE ROOVER, *Money, Banking and Credit in Bruges*, p. 79.

aux villes des Pays-Bas⁸⁴. C'est seulement dans des cas tout à fait exceptionnels que les républiques italiennes, au lieu de passer par le consul, envoyaient en Flandre des ambassades spéciales munies de pleins pouvoirs. Il y a pourtant des exceptions. Au XVe siècle, Tomaso Portinari était à la fois l'associé-gérant de la filiale brugeoise des Médicis, le consul de la nation florentine, le conseiller de Charles le Téméraire et l'ambassadeur extraordinaire de Laurent le Magnifique à la cour de Bourgogne. Enfin, le consul lucquois était investi de pouvoirs judiciaires : il jugeait tous les procès en matière civile et commerciale quand les parties en cause étaient des Lucquois. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question de juridiction.

Le conseil était adjoint au consul pour l'assister dans l'exercice des fonctions exécutives, diplomatiques et judiciaires que nous venons de décrire. Lorsqu'une affaire était assez sérieuse pour intéresser toute la communauté, le consul avec l'accord du conseil avait le droit de convoquer une assemblée extraordinaire de tous les Lucquois habitant à Bruges. Les statuts prévoyaient d'ailleurs que toute résolution ou mesure approuvée par pareille assemblée à une majorité des trois quarts était obligatoire pour tous⁸⁵. Tout récalcitrant s'exposait à une amende de deux florins au minimum et de six florins au maximum sans préjudice d'autres contraintes, s'il refusait d'obtempérer aux ordres reçus.

Les *operari* étaient des officiers subalternes qui étaient chargés de l'encaissement des contributions, de la perception des amendes et de l'entretien de la chapelle de saint Voulf dans l'église des Augustins. Les *operari* étaient

(84) *Il libro della comunità*, p. 138. Suivant le conseil de Nicolas Chiavre (Niccolò Ciavra), il est décidé qu'il vaut mieux de ne pas transmettre certaines lettres du Conseil des Anciens à la Duchesse Jeanne et aux villes du Brabant.

(85) *Il libro della comunità*, p. 274. En vertu de cette clause des statuts, la communauté avait le droit de faire des règlements ou de les défaire, d'absoudre ou de condamner (*ibid.*, préface d'Armando Saporì, p. XI).

obligés chaque année de rendre compte au consul de leurs recettes et de leurs dépenses; il leur était défendu de faire aucune dépense extraordinaire sans autorisation spéciale⁸⁶. En général, les *operari* ou un comité spécial choisissait la livrée qui était changée chaque année pour la célébration de la fête de saint Voul, le 14 septembre. Le port de la livrée était obligatoire à toutes les cérémonies religieuses et aux autres solemnités auxquelles la nation lucquoise participait en corps⁸⁷.

Les statuts se taisent sur les fonctions des *pacieri*, mais il suffit d'un peu d'imagination pour suppléer à la carence des textes. Comme le nom l'indique, les *pacieri* étaient probablement des maîtres de cérémonie qui réglaient les questions de préséance et se chargeaient du maintien de la paix, de l'ordre et de la dignité. Le *libro della comunità* dévoile assez que l'harmonie ne régnait pas toujours au sein de la colonie lucquoise⁸⁸. En pleine assemblée, il y avait souvent des discussions orageuses dans lesquelles éclataient le conflit des personnalités et l'antagonisme des intérêts. Parfois les querelles commencées à Bruges finissaient à Lucques en tragédie⁸⁹. Lorsque la discussion tendait ainsi à dégénérer en bagarre, c'était très probablement aux *pacieri* qu'il incombait de prévenir les voies de fait et de séparer les combattants qui en venaient aux mains ou qui tiraient le poignard ou l'épée.

Les Lucquois avaient leur chapelle dans l'église des Augustins où les marchands hanséatiques et les Génois

(86) *Il libro della comunità*, p. 273, 276 et 277.

(87) *Il libro della comunità*, p. 13, 44 et *passim*. Consultez l'Index sous le vocable *Livrea*. La livrée consistait en un capuchon, en un manteau et en une cotte qui, probablement, était assez longue pour couvrir les jambes.

(88) *Ibid.*, préface d'Armando Saporì, p. XI.

(89) Nous faisons ici allusions au conflit entre les Forteguerra et les Guinigi. Forteguerra di Forteguerra, rentré à Lucques, y devint gonfalonier de la justice. En 1392, il fut tué en voulant s'opposer à Lazare, fils de François, Guinigi qui réussit à s'emparer du pouvoir.

avaient également leur sanctuaire⁹⁰. Les Florentins, par contre, avaient leur autel dédié à saint François d'Assise chez les Frères Mineurs. Les statuts obligeaient tous les Lucquois, non empêchés pour cause de maladie, à assister en livrée aux services religieux célébrés la vigile et le jour même de l'Exaltation de la sainte Croix sous peine d'une amende de 24 gros ou de deux escalins. En outre, ils étaient tenus à assister à la grand'messe qui était chantée dans leur chapelle le premier dimanche de chaque mois et à faire une offrande d'un gros, monnaie de Flandre. Ceux qui arrivaient au service « après l'Evangile » étaient passibles d'une amende de quatre gros qui était portée à douze gros, si le retardataire était le consul en personne ou un de ses conseillers. Ceux qui avaient une excuse légitime pour s'absenter ne payaient pas d'amende, mais restaient néanmoins obligés à verser l'offrande prévue par les statuts⁹¹.

Pour subvenir à ses charges, la communauté levait une taxe qui était appelée *il Dirito di Santa Croce*. En septembre 1386, elle fut fixée par un comité spécial à un dixième de gros par livre ou à moins d'un demi pour mille de la valeur de toutes les marchandises que les Lucquois achetaient ou vendaient en Flandre et dans les pays limitrophes pour leur propre compte ou pour celui d'autrui⁹². Cette taxe fut augmentée dans la suite. Vers la fin du XV^e siècle, d'après les statuts révisés en 1478 et approuvés en 1498, le droit s'élevait à une obole ou à un demi-gros par livre, c'est-à-dire à deux pour mille environ.

(90) Il y avait probablement dans cette chapelle une réplique du crucifix miraculeux connu sous le nom de *Volto Santo* ou saint Voulst. Il s'agit bien, à notre avis, d'un crucifix sculpté et non d'un tableau, car l'inventaire des biens de la chapelle fait mention d'un vêtement en soie noire pour en habiller le *Volto Santo*. (*Il libro della comunità*, p. 232: « uno vestimento di sendado nero per la Santa Croce »). Cet usage persiste à Lucques.

(91) *Il libro della comunità*, p. 274.

(92) *Il libro della comunità*, p. 131-132. L'expression employée est : « di lire 10 di grosso uno grosso per dirito ». En 1387, cette taxe fut réduite provisoirement de moitié à cause du marasme des affaires, de la situation troublée de la Flandre et du départ de beaucoup de Lucquois qui étaient rentrés en Italie ou avaient pris refuge à Middelbourg en Zélande (*ibid.*, p. 147).

En principe, il **Diritto di Santa Croce** était payable par n'importe quel marchand, qu'il fut Lucquois ou non, qui recevait en consignation des marchandises provenant de Lucques. Afin de contraindre les étrangers au paiement de la taxe, les statuts accordaient au consul le droit de saisir, s'il le fallait, les marchandises imposables. Comme les Lucquois préféraient traiter avec leurs compatriotes, il est probable que cette clause était rarement mise en vigueur. Selon toute vraisemblance, le produit des amendes et des offrandes à la messe mensuelle était négligeable comme source de revenus.

Il **Diritto di Santa Croce** était donc une espèce d'impôt sur le chiffre d'affaires. Une taxe analogue était perçue par les autres nations italiennes, mais les Florentins l'appelaient **consolaggio** et les Génois, il **denaro della Nazione**. En 1441, les droits consulaires florentins étaient d'un esterlin ou d'un tiers de gros par livre de la valeur des marchandises et de deux mites ou d'un douzième de gros par livre du montant des lettres de change⁹³. De 1441 à 1498, ce taux fut porté par augmentations successives à un gros par livre pour les marchandises et à un quart de gros par livre pour les changes⁹⁴. A cette dernière date, le taux était donc d'environ quatre pour mille sur le chiffre des transactions commerciales et d'approximativement un pour mille sur le chiffre des opérations de change. Signalons qu'on retrouve la taxe dans les livres de comptes de la filiale à Bruges des Médicis. Les montants dus pour **consolaggio** y sont régulièrement crédités à un compte ouvert au consulat et débités aux comptes à grever de droits consulaires⁹⁵.

Afin d'assurer le paiement des droits consulaires et des amendes, chaque Lucquois en prêtant le serment an-

(93) R. DE ROOVER, *The Medici Bank*, p. 84 et 89.

(94) ARMAND GRUNZWEIG, *Le fonds du Consulat de la Mer aux Archives de l'Etat à Florence*. — Bulletin de l'Institut historique belge de Rome, t. 10 (1930), p. 111-112 (art. 24-27) et p. 120 (art. 2).

(95) R. DE ROOVER, *The Medici Bank*, p. 84, 88-89.

nel d'obéissance au consul était obligé de fournir le nom d'un répondant qui était appelé **pagatore**. Si l'intéressé restait en défaut de payer ses droits ou ses amendes, les **operari** s'en prénaient au **pagatore** qui s'était porté garant du paiement de toutes les sommes dues à la communauté.

Lorsque le consul ou les conseillers s'absentaient de Bruges pour plus de trois jours, ils étaient requis de nommer un lieutenant pour prendre leur place ou, à la rigueur, achever le terme de leur mandat⁹⁶. Cette clause des statuts était rigoureusement observée. Par exemple, en 1377, le consul Jacopo Fava, se rendant à Aix-la-Chapelle pour un pardon, se fit remplacer par Giucchino Tignosini. A son retour, sept jours après, Fava reprit ses fonctions et donna décharge à son remplaçant⁹⁷. Le 28 mai 1378, le conseiller Nicolao Guinigi, avant de quitter Bruges pour rentrer dans sa patrie, laisse sa charge à son fils Lazare. En effet, le 7 juin suivant, celui-ci prête le serment requis entre les mains du consul⁹⁸. En mai 1383, le fameux Dino Rapondi exerce pendant quelques jours les fonctions de consul en lieu et place de Galico dalla Piastra, pendant que celui-ci était hors ville⁹⁹. Un conseiller, Franceschino Sandei fut même mis à l'amende pour avoir quitté Bruges pendant plusieurs jours sans pourvoir à son remplacement¹⁰⁰.

Tout Lucquois qui insultait le consul ou les conseillers ou qui, en leur présence, injurait un compatriote, était punissable d'une amende qui variait suivant la gravité du délit. La même peine était réservée à celui qui se permettait de blasphémer Dieu ou les saints à l'intérieur de la Loge. Des dispositions semblables se retrouvent d'ailleurs dans de nombreux règlements corporatifs dans toute l'Europe occidentale. Les Lucquois qui mouraient à Bruges avaient

(96) *Il libro della comunità*, p. 275.

(97) *Il libro della comunità*, p. 4.

(98) *Ibid.*, p. 27.

(99) *Ibid.*, p. 116.

(100) *Ibid.*, p. 30-37.

le droit, moyennant le paiement d'une redevance de douze livres de gros, d'être ensevelis dans la chapelle de la nation aux Augustins¹⁰¹. Entre autres, Giovanni Interminelli, maître de la monnaie sous Louis de Male, et Francesco Panichi, ancien consul, y furent enterrés¹⁰². Apparemment, l'assistance aux obsèques de Lucquois décédés à Bruges n'était pas obligatoire, mais probablement on y allait sans être forcé.

A côté de calices, de bijoux et d'autres ornements d'autel, la communauté possédait une collection de vêtements liturgiques qui comprenait entre autres deux « chapelles » ou ensembles particulièrement fastueux, l'un en velours noir et l'autre en velours vermeil. Il est plus que probable que l'un servait à la célébration des funérailles et l'autre, aux services solennels le jour de l'Exaltation de la sainte Croix¹⁰³.

D'après les statuts de 1369, le consul devait être élu par toute la communauté. Cette clause ne fut pas toujours observée. En 1387, les discordes au sein de la communauté et les insultes adressées au consul par des mécontents décidèrent celui-ci de s'en plaindre en haut lieu¹⁰⁴. Il proposa au Conseil des Anciens de nommer dorénavant le consul et de ne plus en permettre l'élection par la communauté. Cette proposition fut acceptée. Le Conseil des Anciens nomma Piero Testa en 1387 et Luizo Brunelli en 1388. L'année suivante, comme la Seigneurie de Lucques négligea de désigner la personne de son choix, la colonie reprit ses droits et élit comme consul Galico

(101) *Ibid.*, p. 277.

(102) *Il libro della comunità*, p. 112 et 247.

(103) *Ibid.*, p. 231. Le texte mentionne : « uno paramento di vegluto vermiglio di grana di 3 guarnimenti » et « uno paramento di vegluto negro di 3 guarnimenti » et « uno paramento di vegluto vermiglio di grana di 3 guarnimenti ». Il s'agit donc bien de deux chapelles comprenant chacune la chasuble de l'officiant, la dalmatique du diacre et la tunique du sous-diacre. A titre de comparaison, consultez l'inventaire publié par LEON MIROT, *La fondation de la chapelle du Volto Santo en l'église du Saint-Sépulcre à Paris*. — *Bollettino Storico Lucchese*, t. 6 (1934), p. 16-17.

(104) *Il libro della comunità*, p. 146 et suiv. Archivio di Stato in Lucca, *Anziani al tempo della libertà*, registro 439 : lettre du 18 mai 1387.

dalla Piastra¹⁰⁵. En 1400, la mésentente engendrée par les rivalités personnelles et l'esprit de parti s'opposa de nouveau à une élection régulière. Cette fois, sur la proposition de Claes Barbagialla, c'est à Paolo Domaschi, consul sortant, que fut confié le soin de désigner son successeur¹⁰⁶.

* * *

Comme nous avons vu, la colonie lucquoise de Bruges était placée sous la juridiction extra-territoriale du consul. Suivant les statuts de 1369, il avait le droit de connaître et de juger sans appel toutes les causes commerciales, civiles et même criminelles entre des sujets lucquois¹⁰⁷. Les statuts du XVe siècle réduisent ces prétentions à de plus justes proportions et stipulent que le consul n'exerce sa juridiction que pour autant qu'elle ne déroge pas aux droits souverains du comte de Flandre ou aux privilèges de la Loi de Bruges¹⁰⁸. Ces statuts permettent aussi à un Lucquois d'évoquer sa cause devant une juridiction autre que celle du consul, pourvu que celui-ci soit dûment notifié et que cette procédure soit réellement la plus expéditive. En fait, le consul, ainsi qu'il résulte du livre de la communauté, se bornait à infliger des amendes pour des infractions aux statuts et à juger sommairement des litiges ayant leur origine dans des affaires de négoce ou de change. Cette importance du change s'explique par le fait que la banque était liée aux changes étrangers, puisque l'escompte des effets de commerce n'était guère pratiqué à cause de la doctrine de l'Eglise en matière d'usure¹⁰⁹.

Les sentences prononcées par le consul ou les arbitres nommés par lui étaient généralement consignées dans le registre du consulat. La plupart des litiges portent sur des

(105) *Il libro della comunità*, p. 152.

(106) *Ibid.*, p. 258-259.

(107) *Ibid.*, p. XV : « omni appellatione remota ».

(108) *Il libro della comunità*, p. 274-275.

(109) RAYMOND DE ROOVER, *Money, Banking and Credit in Bruges*, p. 54-55.

affaires embrouillées de consignation, de commandite, de participation ou de liquidation de sociétés commerciales. Malheureusement, le livre de la communauté ne donne que le texte de la sentence prononcée par le juge. Comme il est difficile de comprendre le fond d'un litige sans avoir tous les éléments d'un procès, leur absence réduit considérablement la valeur historique de cette documentation. Néanmoins elle mérite d'être examinée de plus près par un spécialiste du droit commercial. Faute de compétence spéciale en ce domaine, nous devons renoncer à entreprendre ici ce travail d'exégèse. Nous nous contenterons donc d'explorer la matière sans l'approfondir et d'analyser deux ou trois procès moins compliqués que les autres. Signalons tout d'abord que le consul lucquois ordonnait souvent la représentation des livres de commerce¹¹⁰. A la requête de la *Corte dei Mercanti* de Lucques, c'est-à-dire du Tribunal de Commerce, il leur envoya même des extraits d'un livre de comptes en la possession de Davino Pagani¹¹¹. Dans d'autres cas, le consul confiait l'examen des livres à un comité d'arbitres.

Le contrat de change est l'objet de plusieurs litiges. Un des procès les plus intéressants est celui relatif à une lettre de change émise à Bruges et protestée à Londres faute de paiement. D'après le registre du consulat, Giovanni Testa avait prêté à Matteo Mattafeloni la somme de £ 59. 6. 0 de gros ou de 593 écus à raison de 24 gros par écu¹¹². En échange de cette avance, le bailleur de fonds reçut une lettre de change datée du 14 décembre 1379 et payable à Londres après un mois ou le 14 janvier 1380¹¹³. Cette lettre était émise en faveur de Francesco Vinciguerra et tirée sur Jacopo Volpelli qui, sans doute, devait de l'argent au tireur. La valeur reçue à Bruges en monnaie de Flandre

(110) *Il libro della comunità*, p. 14-16, 28, 66, 68 et *passim*.

(111) *Ibid.*, p. 209 et 211.

(112) *Ibid.*, p. 71. Le texte dit 93 écus, mais il s'agit de toute évidence d'une erreur de copiste.

(113) En effet, l'usage des lettres de change circulant entre Bruges et Londres était d'un mois à compter de la date du papier.

était remboursable à Londres en monnaie anglaise au cours de vingt-six esterlins et un quart par écu de vingt-quatre gros. Au moment de l'échéance, le bénéficiaire avait donc droit à £ 64. 17. 3 d'esterlins, monnaie anglaise.

Arrivée à Londres, cette lettre de change fut acceptée par le tiré suivant l'usage. Vinciguerra, toutefois, apprit que les affaires de celui-ci étaient en très mauvais état et lui demanda de fournir caution. A titre de garantie, le tiré remit au bénéficiaire une balle de futaines ayant une valeur d'environ 34 livres d'esterlins. A l'échéance, le tiré fit défaut. Le 19 janvier 1380, Vinciguerra apprit que Volpelli était en faillite et s'était enfui de Londres. La lettre de change impayée fut donc renvoyée à Bruges où Giovanni Testa prit recours contre le tireur Matteo Mattafelloni pour la contre-valeur en monnaie de Flandre des £ 64. 17. 3 d'esterlins, non au cours initial de 26 1/4 esterlins par écu, mais suivant le cours du noble sur la place de Londres au moment de l'échéance¹¹⁴. A cause de la présence de l'intérêt qui était dissimulé dans le change, ce dernier cours favorisait généralement le bailleur de fonds, de sorte que Giovanni Testa qui avait avancé la somme de £ 59. 6. 0 de gros, réclamait au tireur le remboursement de £ 62. 9. 3 de gros, monnaie de Flandre. Matteo Mattafelloni, dans sa défense, prétendit qu'il n'était obligé au paiement de cette somme qu'après déduction de la valeur des futaines données en garantie. Mais Testa répliqua qu'il voulait de l'argent et non des futaines.

Le différend fut porté devant le consul. Après mûre délibération, il décida que Mattafelloni était obligé de satisfaire intégralement Giovanni Testa, mais que la balle de futaines se trouvant à Londres appartenait au premier et

(114) Apparemment le cours du change était basé tantôt sur l'écu de 24 gros et tantôt sur le noble anglais. Dans le premier cas, le cours était exprimé en un nombre variable d'esterlins ; dans le second, il variait suivant les fluctuations du noble en monnaie de Flandre. *Il libro della comunità*, p. 71 : « Lo quale Johanni davanti noi domandoe al dicto Matteo la valuta delle ditte £ 64 s. 17 d. 3 sterlini a ragione di nobile per nobile come valeano da Londra quie... ».

qu'elle devait être mise à sa disposition pour en faire ce qu'il voulait.

Cette décision prouve bien que le tireur d'une lettre de change était responsable du paiement de celle-ci en cas de défaut du tiré. C'est encore le cas aujourd'hui. Seulement au moyen âge, le tireur n'était pas responsable envers le bénéficiaire, dans ce cas-ci Francesco Vinciguerra, mais envers le bailleur de fonds qui avait fourni la valeur de la lettre de change. C'était donc le donneur de valeur qui exerçait le recours contre le tireur. Ensuite, c'était le cours du rechange et non du change qui déterminait le montant à rembourser par ce dernier. Seulement le bailleur de fonds n'avait pas le droit de réclamer en sus des intérêts, puisque ceux-ci étaient déjà compris dans le cours de rechange. Au moyen âge, en effet, la lettre de change n'était pas un instrument de crédit indépendant, mais un instrument accessoire qui avait son origine dans le contrat de change et qui servait à l'exécuter¹¹⁵. Vu l'instabilité du cours des monnaies toute opération de change avait nécessairement un caractère spéculatif. La décision du consul lucquois dans le procès de Giovanni Testa contre Matteo Mattafelloni est importante non seulement à cause des précisions qu'elle apporte sur tous ces points, mais parce qu'elle est antérieure à la consultation de Balde de Ubaldis, un des plus célèbres jurisconsultes du moyen âge, concernant la responsabilité du tireur en cas de non-paiement de la lettre de change¹¹⁶.

Au moyen âge, l'endossement des lettres de change était chose inconnue¹¹⁷. En général, elles étaient payables à une

(115) Tel est encore l'avis de RAPHAEL DE TURRI (della Torre), *Tractatus de cambii*. Francfort-sur-le-Main, 1645, disp. 2 quest. 1, § 9, p. 107.

(116) L. GOLDSCHMIDT, *Universalgeschichte des Handelsrechts*. Stuttgart, 1891, p. 446.

(117) L. GILLIODTS-VAN SEVEREN affirme le contraire dans son article *La lettre de change, son emploi à Bruges, au moyen âge et dans les siècles suivants*. — *La Flandre*, t. 11 (1880), p. 327-337. Toutefois, cet article doit être consulté avec une extrême prudence, car les textes cités par Gilliodts ne permettent pas d'en tirer pareille conclusion.

personne dénommée et, en fait, elles étaient presque toujours encaissées par la personne ou la firme désignée comme bénéficiaire dans le corps même de la lettre. Les cédules et les lettres obligatoires, par contre, étaient souvent payables à un tel ou à son procureur, parfois même à un tel ou au porteur¹¹⁸. On aurait tort d'y voir une clause permettant le paiement à ordre, mais sa présence dans une obligation permettait néanmoins au débiteur de payer valablement à un représentant du créancier ou à qui de droit.

Cette interprétation semble en accord avec la procédure suivie par le consul lucquois dans un différend relatif à une cédule obligatoire payable à Gianino Grimani de Venise ou à son légitime représentant (a lui vel a suo certano procuratore). Le montant intégral ou partiel de cette cédule était réclamé par un marchand lucquois Bartolomeo Micheli¹¹⁹. Le consul commença par entendre Gianino Grimani qui était désigné comme créancier. Celui-ci déclara qu'il n'avait aucun intérêt dans le recouvrement de cette créance et que les deniers appartenaient en réalité à Micheli et ses associés. Comme le signataire de la cédule était décédé, le consul s'adressa ensuite à un héritier qui reconnut volontiers que la dette n'avait pas été payée en entier et qu'un solde restait exigible. Le consul rédigea un procès-verbal de ces interrogatoires et l'envoya à Micheli qui probablement n'eut aucune difficulté à récupérer ce qui lui était dû.

Comme nous avons vu, les Lucquois acquéraient parfois le droit de bourgeoisie sans renoncer pour cela à leur nationalité d'origine¹²⁰. Comme on pouvait s'y attendre, cette coutume ne tarda pas à susciter des conflits de juridiction et à soulever des questions délicates touchant à

(118) Nous évitons à dessein d'employer le terme *billets à ordre*.

(119) *Il libro della comunità*, p. 69.

(120) En 1377. Giovanni Interminelli jura d'observer les statuts de la Communauté, mais seulement pour autant qu'ils ne portaient pas préjudice à son droit de bourgeoisie. *Il libro della comunità*, p. 8 : « Tutti li soprascripti giurorno a di 7 setembre ditto a tenere, conservare li ordini scritti arieto e obedire al ditto, consolo e consiglieri, salvo che Johanni Anterminelli che giuro che volea oservare li ordini non pregiudicando alla sua borgiezia ».

ce qu'on appelle aujourd'hui le droit international privé. Un exemple nous est donné par un différend au sujet de la succession de Piero Brunelli dont la veuve avait épousé Niccolò ou Claes Barbagialla. En dépit de sa qualité de bourgeois de Bruges, ce Lucquois à moitié flamandisé — l'emploi de Claes au lieu de Nicolò l'indique suffisamment — était néanmoins un des membres les plus actifs de la colonie lucquoise. En sa qualité d'hôte de la communauté, il intervint avec succès pour apaiser les brigues et restaurer au moins un semblant d'unité¹²¹. Malgré ces bonnes qualités, Claes Barbagialla se faisait passer tantôt comme Lucquois et tantôt comme Brugeois, un peu au gré de ses intérêts. S'appuyant sur la coutume de Bruges, Barbagialla n'hésita pas à réclamer les trois quarts de la succession de Piero Brunelli, succession qui, disait-il, lui revenait du chef de sa femme et des enfants décédés que celle-ci avait eus de son premier lit¹²². Les statuts lucquois en matière de succession étaient, sans doute, moins favorables aux prétentions de Barbagialla, car il voulut appliquer la coutume de Bruges non seulement aux biens sis en Flandre, mais également à ceux situés en territoire lucquois. Il obtint l'appui du magistrat de Bruges qui convoqua le consul lucquois à l'hôtel de ville et écrivit directement à la Seigneurie de Lucques. Après avoir pris l'avis de docteurs en droit, celle-ci répondit que, d'après eux, les lois lucquoises réglaient la dévolution des biens en Italie¹²³. Cette réponse ne fut pas considérée satisfaisante, et le magistrat brugeois y répliqua par des menaces de confiscation et de représailles à l'égard de tous les Lucquois résidant à Bruges. Là-dessus, le Conseil des Anciens proposa de soumettre le différend à un collège de jurisconsultes. En

(121) *Il libro della comunità*, p. 124 et 258. En 1385, Barbagialla fut élu comme « hôte de la communauté » en dépit de l'opposition de plusieurs Lucquois qui prétendaient que cette fonction était absolument inutile pour leur spécialité ou commerce. Est-ce qu'il était toujours requis aux marchands étrangers d'élire domicile chez un hôtelier-courtier ?

(122) *Ibid.*, p. 188.

(123) *Il libro della comunità*, p. 202-203.

même temps, le Conseil prit la précaution de s'adresser au duc de Bourgogne et d'avertir Dino Rapondi dont l'influence à la Cour était toute puissante ¹²⁴. Malheureusement, nous ne savons pas la suite qui fut donnée à cette affaire. Probablement, la Cour força le magistrat brugeois de modérer ses prétentions ou d'accepter la proposition, somme tout raisonnable, du Conseil des Anciens.

Les statuts prescrivaient à toutes les firmes lucquoises de faire enregistrer leur marque et de fournir une liste de leur personnel aussi bien à Bruges qu'à Londres et à Paris. Sous peine d'amende, ces renseignements devaient être fournis chaque année, et il appartenait au consul de les faire transcrire dans son registre officiel ¹²⁵. Nous possédons ainsi une espèce de registre du commerce dans lequel étaient immatriculées toutes les firmes lucquoises établies à Bruges. Nous disons « une espèce », parce que les données fournies conformément aux statuts n'étaient pas destinées à la publicité et que les listes d'immatriculation n'étaient pas ouvertes à l'inspection du public ¹²⁶. Toutefois, l'enregistrement obligatoire mettait à la disposition du consul des renseignements utiles qui pouvaient servir en cas de litige à déterminer les responsabilités. En effet, puisque la matricule — c'est le terme technique — donnait la liste du personnel de chaque firme, il était facile de vérifier, si un tel faisait partie de telle compagnie et en quelle qualité : compagnon, facteur ou garçon de bureau ¹²⁷. La chose avait son importance, puisque cha-

(124) *Il libro della comunità*, p. 210-211.

(125) *Ibid.*, p. 13, 44, 54 et *passim*.

(126) Consultez à ce sujet l'article récent d'ARMANDO SAPORI, *Arti e compagnie mercantili toscane del due e del trecento e il principio della pubblicità per registrazione*. — *Giornale degli Economisti e Annali di Economia*, nov.-déc. 1946, p. 644-667.

(127) Le statut de la Curia dei Mercanti de 1308 stipulait, en effet, que : « ad que probanda, quod sint socii vel fuerint, vel factores, vel discipuli seu gestores, sufficiat quod sint scripti super libro curie mercatorum, ubi sunt scripta nomina mercatorum et sociorum et factorum ». — *Statuto del Comune di Lucca dell'anno 1308*, Liber 4, Rubr. 5, publié par LEONE DEL PRETE et SALVATORE BONGI dans *Memorie e documenti per servire alla storia di Lucca*, t. 3, 3e partie (Lucques, 1867), p. 271-272. Ce texte est également cité par SAPORI, *Arti e compagnie toscane*, art. cité, p. 655.

cun était tenu pour son compagnon et que chaque firme était responsable des engagements pris par un facteur, surtout s'il était porteur de procuration ¹²⁸. D'un autre côté, suivant le droit statutaire des cités commerçantes de l'Italie, personne, à moins d'être caution, n'était tenu de répondre pour un tiers qui n'était ni son compagnon ni son facteur.

Au moyen âge, cette règle n'était pas toujours suivie, surtout dans des pays moins évolués que l'Italie. Dans le cas de représailles, c'était souvent l'innocent qui payait pour le coupable. A titre d'exemple, nous pourrions citer l'affaire de l'évêque palatin de Durham. Cet évêque avait emprunté de l'argent au Lucquois Francesco Vinciguerra en lui donnant en gage des bijoux. Vers le début de l'année 1387, Vinciguerra et sa famille quittèrent Londres en grand secret et vinrent s'installer à Bruges ¹²⁹. En apprenant ce départ, l'évêque de Durham s'empressa de faire incarcérer Nese Brunelli, un autre Lucquois, sous prétexte que celui-ci était le compagnon de Vinciguerra, puisque tous deux habitaient la même maison ¹³⁰. A la requête de Luizo Brunelli, le frère du prisonnier, le consul lucquois à Bruges fit immédiatement rédiger une lettre scellée qui contenait un extrait des matricules et certifiait que Nese Brunelli n'était nullement le compagnon de Francesco Vinciguerra, mais l'associé-gérant de la succursale londonienne d'une autre firme dirigée par Forteguerra di Forteguerra ¹³¹. Le consul lucquois entendit aussi Francesco Vinciguerra qui protesta de sa bonne foi

(128) Par exemple, en 1382, Lazzaro Guinigi comme *maestro et sovrano in queste parti della compagnia de' Guinigi* est cité en justice pour répondre des engagements pris par Luizo dal Portico, facteur à Londres de la même compagnie (*Il libro della comunità*, p. 102). En 1390, le même Luizo dal Portico, qui avait entretemps quitté le service des Guinigi, fit signifier au consul lucquois à Bruges que la société qui avait existé entre lui et Giovanni dal Portico était dissoute et que le dit Giovanni n'était plus son compagnon (*ibid.*, p. 165-166).

(129) *Il libro della comunità*, p. 140.

(130) En fait, Nese Brunelli était un cousin de Vinciguerra, mais pas son associé (*ibid.*, p. 142).

(131) *Ibid.*, p. 140-143.

et déclara qu'il était disposé à repasser la mer sous un sauf-conduit du roi d'Angleterre afin de régler ses comptes avec l'évêque de Durham. Enfin, le consul implora l'aide du collecteur papal en Angleterre et fit appel à l'assistance de son confrère et de toute la communauté lucquoise de Londres ¹³².

Sur ces entrefaites, Nese Brunelli avait été relâché grâce à l'intervention de plusieurs marchands lucquois de Londres qui s'étaient portés caution pour lui envers l'évêque de Durham ¹³³. En avril 1387, le consul lucquois à Bruges reçut enfin un message du roi d'Angleterre et la réponse du collecteur papal. Dans son message, le roi demandait que Vinciguerra retournât en Angleterre sous sauf-conduit pour apurer ses comptes avec l'évêque de Durham et le sire de Neville qui était aussi mêlé à l'affaire. Dans le cas contraire, le roi déclarait qu'il serait forcé de prendre des représailles contre tous les Lucquois se trouvant à Londres. La lettre du collecteur papal insistait également sur les dangers que couraient ceux-ci dans leurs personnes et leurs biens.

Vu la gravité de ces nouvelles, le consul convoqua une assemblée extraordinaire de toute la colonie lucquoise et lui donna lecture des lettres reçues. L'étude des mesures à prendre fut confiée à un comité spécial composé du consul, de son conseil et de quatre délégués élus par l'assemblée ¹³⁴. Après de longues délibérations, la majorité de ce comité — cinq membres sur huit — voulut forcer Vinciguerra de se rendre en Angleterre sous la protection d'un sauf-conduit. Pour les raisons que nous ignorons, il refusa d'abord de s'exécuter. A la suite de ce refus, le consul fit rédiger une protestation solennelle qui rendait Vinciguerra responsable de tous les dommages qui pourraient résulter à d'autres de sa conduite. Cette

(132) *Ibid.*, p. 143. Ce collecteur papal était peut-être bien un Lucquois d'origine.

(133) *Calendar of Close Rolls*, le 22 février 1387, p. 217 et suiv.

(134) *Il libro della comunità*, p. 144.

décision divisa la colonie en deux factions : les uns prenant parti pour le consul et les autres, pour Vinciguerra¹³⁵. Les partisans de ce dernier se permirent même d'insulter le consul et de lui lancer l'épithète de tyran¹³⁶. Probablement Vinciguerra finit par céder à la pression exercée par la majorité de ses compatriotes, car il se trouvait à Londres en juillet 1387, sans doute pour s'accomoder avec l'évêque de Durham¹³⁷. A partir de ce moment, l'affaire n'est plus mentionnée dans le registre du consulat, ce qui nous porte à croire qu'elle fut liquidée de façon plus ou moins satisfaisante pour toutes les parties en cause.

* * *

Les renseignements que donne le registre du consulat sur les firmes lucquoises établies à Bruges complètent en quelque sorte les données de même nature qui se retrouvent dans les archives de la *Corte dei Mercanti* à Lucques même. Les ordonnances de ce tribunal exigeaient également que toutes les firmes commerciales fissent immatriculer leur marque et les noms de leurs associés et de leurs facteurs. (Voir Planche II). Malheureusement, on ne possède plus que cinq des registres matricules du XIV^e et du XV^e siècle¹³⁸. Ni le livre de la communauté de Bruges ni les registres matricules de Lucques ne donnent aucun renseignement sur les apports des associés ou la structure financière des compagnies, mais il y a néanmoins moyen d'en tirer quelques données utiles sur la composition de leur

(135) *Il libro della comunità*, p. 145. Cette action fut entreprise malgré le fait que Vinciguerra était bourgeois de Bruges. Les chefs de l'opposition étaient Lorenzo Trenta, Francesco Panichi et Galileo dalla Piastra.

(136) *Il libro della comunità*, p. 146. C'est à la suite de cet incident que la nomination du consul fut déferée au Conseil des Anciens. Archives de l'Etat à Lucques, *Anziani al tempo della libertà*, reg. 439 : lettre de Jacopo Fava, consul à Bruges, du 18 mai 1387.

(137) *Il libro della comunità*, p. 147. Il est probable que Nese Brunelli continua à être inquiété, car il parut encore en juin 1387 in *chancery*, c'est-à-dire devant la cour de la chancellerie. *Calendar of Close Rolls*, 23 juin 1387, p. 419.

(138) Archives de l'Etat à Lucques, *Corte dei Mercanti*, nos 82-86 : *Libri dei mercanti*, 1371, 1372, 1381, 1407 et 1488.

Planche II

1371

Jacobus Giongh

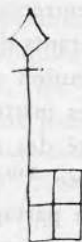
Johannes Bismont Johannes Bismont Nofans Bismont] aus factores	
Jacquellus Bismont Saluatore magistru Nicollus Bismont] aus pueri

De supra mare p[er] Joh[ann]em Jacobum n[on] Jui



f...ais Dirus Nicollus Layan a Napol[is] Jacobus	Couing
---	--------

f...ais
 Johannes Bismont
 Johannes Bismont
 Simonius de rectoribus
 Johannes Bismont
 Wendricus Hoffmann
 Johannes Bismont
 Andreas Giongh
 Nicollus Bismont de rectoribus
 Lucas et Saluatore
 pueri
 puerellus Giongh a p[er]to
 Nicollus Bismont
 Johannes Bismont] a Napol[is]
 Layan Bismont
 Johannes Bismont] a Bismont
 G...us Bismont



De supra mare p[er] Joh[ann]em Jacobum n[on] Jui

Extrait du registre matricule de la Corte dei Mercanti à Lucques (1371).

personnel et leur importance relative. Avant de s'aventurer dans ce domaine, il importe, toutefois, de préciser certaines questions de terminologie.

Au moyen âge, le terme de compagnie était généralement employé ; il est donc correct de parler de la compagnie des Bardi, de celle des Peruzzi, de celle des Médicis ou de celle des Guinigi : c'est le langage même de l'époque ¹³⁹. Toutefois, le mot *compagnie* n'avait pas alors le sens qu'il a aujourd'hui. Les compagnies commerciales et bancaires du moyen âge étaient non des sociétés anonymes, mais des sociétés en nom collectif dont les principaux associés appartenaient ordinairement à la même famille. Parfois une compagnie était une seule entité juridique et parfois elle était constituée par un réseau de sociétés juridiquement indépendantes, mais toutes contrôlées par le même groupe de *maggiori* ou d'associés majeurs. Ces associés avaient en main la haute direction de l'entreprise et même des associés subalternes, comme les gérants des différentes filiales, n'étaient que des agents d'exécution dont on pouvait se défaire, s'ils ne suivaient pas les instructions données. En cas de faillite, la responsabilité des associés ou des *compagnons* était solidaire et illimitée ¹⁴⁰. C'étaient eux qui apportaient le capital et qui se partageaient les bénéfices dont la répartition en

(139) En français, on trouvera une excellente description de l'organisation des compagnies italiennes de marchands-banquiers dans YVES RENOARD, *Les relations des papes d'Avignon et des compagnies commerciales et bancaires de 1316 à 1378*, Paris, 1941, 40-85 (chap. II). En italien, il faut consulter les articles d'ARMANDO SAPORI, réunis maintenant en un recueil qui a été publié sous le titre de *Studi di storia economica medievale*, 2^e édition, Florence, 1946. En ce qui concerne les Médicis, on trouvera des renseignements complémentaires dans R. DE ROOVER, *The Medici Bank*. Sur l'activité des marchands-banquiers italiens à Bruges et l'organisation de leurs filiales, consultez du même auteur, *Money, Banking and Credit in Bruges*, p. 29-47 (chapitre 3).

Quant à l'usage du terme *compagnie*, nous nous contenterons de citer en exemple qu'une quittance délivrée par Dino Rapondi se termine par ces mots : « ces lettres scellées du scel de nostre compaignie. Escript à Bruges le 17^e jour du mois de juillet l'an de grâce 1369 ». (MIROT, *La société des Raponde*, p. 315). Cf. FLORENCE EDLER, *Glossary*, p. 80.

(140) SAPORI, *Le compagnie mercantili toscane del Duecento e dei primi del Trecento*, dans *Studi*, p. 327-370.

quote-parts était habituellement déterminée d'avance par l'acte constitutif ¹⁴¹.

Le capital proprement dit ne fournissait en général qu'une minime partie du fonds de roulement dont les compagnies avaient besoin pour leurs vastes entreprises¹⁴². La majorité des fonds provenaient du *sopracorpo*, c'est-à-dire de fonds confiés à la compagnie *in accomandigia* ou en commandite ¹⁴³. Habituellement ce *sopracorpo* était composé de deux parties : (1) de fonds fournis par les associés eux-mêmes en sus et en dehors de leur part dans le capital social, c'est-à-dire *fuori del corpo della compagnia*, et (2) de fonds placés en dépôt (*in deposito*) par des bailleurs de fonds étrangers à la compagnie ¹⁴⁴. D'ordinaire, ces dépôts étaient des dépôts à terme ou à préavis, et non remboursables sur demande, sur lesquels le déposant recevait, soit un rendement fixe déterminé d'avance suivant accord entre les intéressés, soit un rendement variable dont le chiffre était laissé en théorie à la discrétion (*a discrezione*) du marchand-banquier chez qui les fonds étaient placés¹⁴⁵. En pratique, les compagnies commerciales et bancaires rémunéraient leurs dé-

(141) Naturellement il arrivait souvent qu'on changeât les bases de la répartition en renouvelant l'acte constitutif.

(142) YVES RENOARD, *ouvr. cité*, p. 59.

(143) Malgré la similitude des termes, il faut se garder d'assimiler la commandite médiévale à la société en commandite moderne (SAPORI, *Studi*, p. 328). Sapori ne cite pas l'ouvrage de G. LASTIG, *Die Accomendatio und benachbarte Rechtsinstitute*. Halle, 1907.

(144) YVES RENOARD, *ouvr. cit.*, p. 58-59. En principe, l'intérêt était fixe, mais pouvait être réduit quand l'exercice était déficitaire. M. Renouard se demande, s'il en était de même pour les dépôts des non-associés. Il semble qu'on puisse répondre affirmativement à cette question. L'intérêt pouvait même tomber à zéro, sans parler de la perte du principal, si le débiteur faisait de mauvaises affaires. Voyez le cas de Commines, R. DE ROOVER, *Medici Bank*, p. 56.

(145) Pour nous en tenir aux Lucquois, citons le cas de Betto Schiatta, souvent mentionné dans le *libro della comunità*, qui reçoit en dépôt 365 florins appartenant à des orphelins contre engagement de leur bonifier une part du gain suivant les usages du commerce (*del guadagno li dè provedere secondo uso di mercantie*). Archives de l'Etat à Lucques, *Libro sensali*, 1409, f° 21r. On trouve déjà des exemples des deux espèces de dépôt (à rendement fixe et variable) dans les notules du notaire génois Giovanni Scriba au XIIe siècle (LASTIG, *ouvr. cité*, p. 71-72).

posants en tenant compte des bénéfices effectivement réalisés et de l'état du marché des capitaux, c'est-à-dire des offres de la concurrence¹⁴⁶. Vu la doctrine de l'Eglise en matière d'usure, le paiement d'un intérêt prenait souvent la forme d'un don soi-disant gracieux et volontaire¹⁴⁷. L'Eglise n'interdisait pas aux banquiers de faire des cadeaux à leurs amis. Seulement, si le débiteur était de mauvaise volonté, le créancier pouvait bien le contraindre au remboursement du principal et même au paiement des intérêts régulièrement crédités en compte, mais pas de ceux qui ne figuraient pas à son crédit dans les livres du banquier¹⁴⁸.

Au moyen âge, le terme **facteur** avait un sens bien défini. C'était toujours un employé qui était au service d'une compagnie commerciale et bancaire dans une de ses succursales ou agences à l'étranger. En rémunération de ses services, il recevait d'ordinaire un appointement qui variait naturellement avec ses capacités et l'importance de ses fonctions¹⁴⁹. Les filiales elles-mêmes étaient parfois dirigées par un facteur qui était en règle générale porteur de procuration¹⁵⁰. Même quand un associé était à la tête d'une filiale, il avait fréquemment comme adjoint un facteur qui pouvait le remplacer en cas d'absence ou de maladie.

A côté des facteurs, il **libro della comunità** mentionne aussi des **garzoni** qui étaient ce que nous appelons encore des garçons de bureau. Leurs fonctions consistaient, sans doute, à faire des courses, à classer la correspondance, à recopier les lettres dans le registre **ad hoc**, à manier l'abaque et parfois à aider le comptable, lorsqu'il avait des

(146) En dernière analyse, le rendement était déterminé par la productivité des capitaux investis dans des entreprises commerciales.

(147) Les statuts de l'Arte di Calimala à Florence imposaient aux comptables de créditer sous le nom de *dono* , ce qui était dû à titre d'intérêt (SAPORI, *Studi*, p. 186).

(148) R. DE ROOVER, *The Medici Bank*, p. 57.

(149) RENOARD, *ouvr. cité*, p. 49-50.

(150) Un facteur ou un associé qui gérait une filiale, était appelé *governatore* ou directeur (*Il libro della comunità*, p. 252).

comptes à pointer. Il va sans dire qu'aucun pouvoir n'était délégué aux garçons de bureau ¹⁵¹.

La plupart des compagnies lucquoises, comme celle des Guinigi ou celle des Rapondi, étaient des sociétés familiales. Parmi elles, il n'y avait, toutefois, aucune firme d'une envergure comparable aux puissantes compagnies florentines comme les Bardi ou les Peruzzi au XIV^e et les Médicis au XV^e siècle ¹⁵². Plusieurs parmi les Lucquois habitant Bruges ne faisaient même partie d'aucune compagnie à succursales multiples ; ils faisaient leurs affaires pour leur propre compte sans avoir ni compagnons ni facteurs ¹⁵³. La principale des compagnies lucquoises était sans conteste celle des Guinigi. Elle avait comme rivales les plus redoutables la compagnie des Rapondi et la firme dirigée par Forteguerra di Forteguerra. Vers la fin du XIV^e siècle, la compagnie des Balbani commence aussi à acquérir de l'importance. Les Arnolfini, par contre, ne sont même pas mentionnés dans le *libro della comunità*, ce qui nous mène à la conclusion que leur ascension n'est pas antérieure au XV^e siècle.

* * *

D'après le registre matricule de 1381, la compagnie des Guinigi avait son siège principal à Lucques et des filiales à Rome, à Pise, à Bruges et à Londres. Les associés étaient au nombre de sept et, à l'exception de Giovanni Bernardini, appartenaient tous à différentes branches de la famille Guinigi : à savoir, Francesco di Lazzaro et son fils Lazzaro di Francesco di Lazzaro, Dino et Jacopo fils de feu Nicolao, Nicolao et Michele fils de feu

(151) *Il libro della comunità*, p. 252 : « Jachopo Fortebraccio loro garzone e nulla possanza v'ae ».

(152) Ou même comme les Alberti qui dominaient la scène pendant la période que couvre *il libro della comunità*.

(153) *Il libro della comunità*, p. 13 : « Dino Malapresa non à compagno nè fattore in Brugia a di 25 settembre (1377) ». Voyez *passim* pour de nombreux autres cas, Giovanni Pilistri déclare qu'il fait des affaires pour son propre compte sans avoir d'autre compagnon que sa femme ! *Ibid.*, p. 12 : « Giovanni Pilistri per sè, compagni, la moglie, a di 20 settembre (1377) ».

Lazzaro¹⁵⁴. Francesco de Guinigi, le chef de la famille, était aussi le chef de la firme, qui était connue sous le nom de **Societas Francisci de Guinigiis**¹⁵⁵. Semblable à Cosme de Médicis, Francesco Guinigi fut honoré du titre de **pater patriae**. C'était un homme habile et intègre qui joignait au génie des affaires un ardent patriotisme, un talent pour la diplomatie et une rare connaissance des hommes, ce qui fait le succès en politique. Son prestige était tel qu'il fut possible à ses fils d'aspirer au pouvoir souverain. Ils tentèrent, mais avec moins de succès que les Médicis, de fonder une dynastie locale.

En 1381, tous les associés résidaient à Lucques et la gestion des filiales à Pise, à Rome et au-delà des Alpes était confiée à des facteurs. A ce moment, le comptoir à Bruges était dirigé par Lazzaro di Nicolao di fu Lazzaro Guinigi qui, il est vrai, était le fils d'un des associés¹⁵⁶. Suivant le livre de la communauté, ce Lazzaro avait succédé en 1378 à son père Nicolao comme gouverneur ou directeur des filiales de Bruges et de Londres¹⁵⁷. En 1381, le personnel, en dehors du directeur, comprenait deux facteurs à Bruges (Bartolomeo Sannocci et Giovanni Boccansocchi) et deux à Londres (Niccolo di Lucca et Luizo dal Portico)¹⁵⁸. Au même moment, la société des Guinigi n'avait qu'un seul facteur à Pise et trois à Rome, ce qui porte le total à neuf facteurs. Quelques années auparavant, en 1371, une dizaine de scribes, y compris des facteurs faisant leur stage, étaient employés au siège princi-

(154) Archives de l'Etat à Lucques, *Corte dei Mercanti*, n° 84. Le texte de la matricule a été publié par LEON MIROT, *Les Cename*. — Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. 91 (1930), p. 150.

(155) YVES RENOARD, *Les compagnies mercantiles lucquoises au services des papes d'Avignon*. — Bollettino Storico Lucchese, t. 11 (1939), p. 48.

(156) Il nous semble que M. Lazzareschi confond ce Lazzaro avec son cousin Lazzaro di Francesco. *Il libro della comunità*, introduction, p. XXV.

(157) *Il libro della comunità*, p. 27.

(158) Archivio di Stato à Lucques, *Corte dei Mercanti*, n° 84. *Il libro della comunità* (p. 65, 82 et 99) mentionne aussi Balduccio Parghia comme facteur des Guinigi à Bruges.

pal à Lucques même ¹⁵⁹. De ces données, on peut tirer la conclusion que le personnel de bureau de la firme Guinigi, les associés non compris, n'a pas dépassé la vingtaine ; et il s'agit, ne l'oublions pas, de la plus importante maison de Lucques.

Une firme commerciale est un organisme vivant sujet à de continuel changements dans sa structure et son personnel. Nous venons de voir qu'en 1381 les filiales de la firme Guinigi étaient gérées par des facteurs. Il n'en avait pas toujours été ainsi. En 1372, c'étaient des associés qui se trouvaient à la tête de la plupart des établissements à l'étranger. A cette époque, Dino Guinigi était le chef de la firme ; Francesco Guinigi dirigeait la filiale de Gènes ; Lazzaro di Francesco, celle de Venise ; Nicolao, celle de Naples et Michele, celle de Bruges ¹⁶⁰. Ce dernier avait sous ses ordres trois facteurs : Lazzaro di Nicolao Guinigi, Giovanni Bernardini et Francesco Vinciguerra. En tout, le personnel était composé d'une vingtaine de personnes, dirigeants compris. Avant 1381, les succursales à Gènes, à Naples et à Venise avaient disparu, mais de nouveaux comptoirs avaient été ouverts à Londres et à Rome, qui était redevenu le siège de la papauté. Faut-il attribuer cette réorganisation à la fermeture de certains débouchés et à l'ouverture de nouveaux marchés ? Il semble que oui. La cour du pape était de tout temps un important consommateur de tissus de luxe et son retour à Rome après un exil de soixante-deux ans à Avignon y créait de nouveau un débouché pour les soieries de Lucques. De plus, la Chambre apostolique s'adressait de temps en temps à des compagnies lucquoises pour la transmission de fonds ou l'obtention d'avances ¹⁶¹.

Des trois individus mentionnés comme facteurs à Bruges en 1372, seul Lazzaro di Nicolao Guinigi occupait en

(159) Archives de l'Etat à Lucques, *Corte dei Mercanti*, n° 82.

(160) Archives de l'Etat à Lucques, *Corte dei Mercanti*, n° 83.

(161) YVES RENOARD, *Compagnies mercantiles lucquoises*, art. cité, p. 47.

core ce poste en 1377 ¹⁶². Francesco Vinciguerra avait quitté le service des Guinigi pour devenir le facteur à Londres de Piero Brunelli ¹⁶³. Quant à Giovanni Bernardini, il avait été rappelé à Lucques et promu au rang d'associé de la firme, mais il revint à Bruges en septembre 1382 pour remplacer provisoirement Lazzaro di Nicolao Guinigi, le directeur de la filiale, qui était sur le point de partir pour un séjour plus ou moins prolongé en Italie ¹⁶⁴. En novembre 1382, Bernardini fut même élu conseiller à la place de Francesco Panichi qui fut exclu de la communauté, parce qu'il avait fait arrêter Lazzaro Guinigi le 5 octobre 1382, tout juste la veille de la date fixée pour le départ de celui-ci ¹⁶⁵.

Selon le *libro della comunità*, la compagnie des Guinigi fonctionnait en 1385 à Bruges et à Middelbourg sous la raison sociale de « Lazzaro Guinigi e compagni » et à Londres sous celle de « Dino Guinigi e compagni ». A ce moment, Lazzaro Guinigi était certainement l'associé-gérant des établissements en Flandre et en Zélande ; il était assisté par deux facteurs : Bartolomeo di Francesco Guinigi et Francesco Totti. A Londres, le gérant de la filiale était probablement un Florentin nommé Nicolao di Lucca. Il avait comme collaborateurs Balduccio Parghia et Simonetto Guinigi ¹⁶⁶. Ces données semblent indiquer que chaque filiale était une société autonome juridiquement, mais contrôlée administrativement et financièrement par le même groupe familial. A mesure qu'une génération vieillissait et prenait en main les leviers de commande, la suivante s'apprêtait à grimper l'échelle en commençant par le plus bas des échelons.

Il serait fastidieux de suivre en détail les vicissitudes

(162) *Il libro della comunità*, p. 12. Il est qualifié *compagno*, mais nous croyons que c'est par erreur, négligence ou courtoisie, puisque Lazzaro était un membre de la famille qui dirigeait la compagnie.

(163) *Loc. cit.* : « Petro Brunelli maestro in Bruggia, Francesco Vinciguerra suo fattore in Londra, a di settembre 1377 ».

(164) *Il libro della comunità*, p. 98.

(165) *Ibid.*, p. 123.

(166) *Ibid.*, p. 123.

de la firme Guinigi à travers tous les menus changements dans la composition de son personnel. Signalons cependant la présence à Bruges du fameux Paolo Guinigi, le fils cadet du grand Francesco, père et défenseur de la patrie ¹⁶⁷. Après l'assassinat de son frère Lazzaro (1400), Paolo s'empara du pouvoir et s'y maintint comme seigneur de Lucques jusqu'à ce qu'il fut renversé en 1430 par un coup de main. Mis en prison, il y mourut tristement après deux ans ¹⁶⁸.

Le futur seigneur de Lucques commença modestement sa carrière en 1389 comme simple facteur dans la filiale londonienne de l'entreprise familiale ¹⁶⁹. Après quelques mois (août 1390), il fut transféré à Bruges où il servit sous les ordres de son cousin, Lazzaro di Nicolao ¹⁷⁰. L'ascension de Paolo fut rapide. Déjà en 1391, lui et son frère Bartolomeo se trouvaient à la tête d'une entreprise rivale dont Paolo dirigeait le comptoir de Bruges et Bartolomeo, celui de Londres ¹⁷¹. Cette firme fondée par Paolo et Bartolomeo n'eut qu'une existence éphémère. A partir de 1393, il n'en est plus question dans les matricules du consulat lucquois, ce qui fait supposer que Paolo

(167) Décédé le 5 juin 1384.

(168) Il avait épousé en premières noces Maria Caterina Interminelli de' Castracani, fille de Giovanni Interminelli et de Caterina de' Castracani, descendante du fameux Castruccio Castracani, seigneur de Lucques avant la domination pisane. *Il libro della comunità*, p. 136 et 137 et SALVATORE BONGI, *Paolo Guinigi e delle sue ricchezze*, Lucques, 1871, p. 8. La seconde femme de Paolo fut Ilaria del Carretto dont le monument funèbre par Jacopo della Guercia peut encore être admiré dans la cathédrale de Lucques. Le Giovanni Interminelli, cité dans cette note, est plus que probablement le même que le maître de la monnaie de Louis de Male, car sa fille avait des intérêts dans les Pays-Bas.

(169) *Il libro della comunità*, p. 156. Il y était avec son frère Bartolomeo.

(170) *Ibid.*, p. 171. En 1390, le personnel de la filiale à Bruges se composait de Lazzaro di Nicolao Guinigi (directeur), de son fils Giovanni di Lazzaro di Nicolao, de son cousin Paolo di Francesco et de Dino Dardagnini.

(171) *Il libro della comunità*, p. 173 et 183. Cette firme portait comme raison sociale Paolo Guinigi e fratelli à Bruges et Bartolomeo Guinigi e fratelli à Londres. Elle employait une marque qui différait légèrement de celle employée par la compagnie Lazzaro di Nicolao Guinigi e compagni. Bartolomeo Guinigi mourut de la peste en 1400, peu après le meurtre de Lazzaro di Francesco.

était rentré en son pays où l'attendaient de plus grandes destinées.

* * *

La compagnie des Rapondi présente cette particularité que son centre était en deçà des monts plutôt qu'en Italie. Jusqu'en 1370, date de sa mort, c'est Guillaume Raponde ou Rapondi, le gérant du comptoir de Bruges, qui semble avoir joué un rôle prépondérant dans la direction des affaires de toute la compagnie. Dans la suite ce rôle fut dévolu au fameux Dino Rapondi. Comme il résidait à Paris la plupart du temps, c'est le comptoir de cette ville qui devint en quelque sorte le siège principal de toute la compagnie.

Il est difficile de suivre toutes les péripéties de la compagnie des Rapondi tant à cause des mutations fréquentes dans son personnel qu'à cause des contradictions, au moins apparentes, que révèle le collationnement des matricules ¹⁷². En tout cas, la compagnie des Rapondi avait des établissements à Lucques, à Bruges, à Paris et à Avignon ¹⁷³. Vers 1365, chacun de ces comptoirs à l'exception d'Avignon était dirigé par un des fils de Guido Rapondi : Jacopo à Lucques, Guglielmo à Bruges et Dino à Paris. C'est ce Guglielmo Rapondi qui est fréquemment mentionné dans les livres de comptes du changeur brugeois Collard de Marke qui couvrent une période allant de 1366 à 1369 ¹⁷⁴.

D'après les registres matricules de Lucques, Jacopo Rapondi n'avait ni compagnon ni facteur en 1371 ¹⁷⁵.

(172) Il est possible que ces changements fréquents s'expliquent par le fait que, dans les compagnies lucquoises, le contrat de société était renouvelé chaque année à la clôture des comptes, comme l'affirme SALVATORE BONGI (*ouvr. cité*, p. 6). Malheureusement, nous n'avons pas pu vérifier l'exactitude de cette allégation.

(173) LEON MIROT affirme à tort que les Rapondi avaient également un établissement à Anvers (*La société des Raponde*, art. cité, p. 299). Toutefois, il est très probable que leurs facteurs visitaient régulièrement les foires d'Anvers et de Bergen-op-Zoom, sans y avoir un comptoir permanent.

(174) R. DE ROOVER, *Money, Banking and Credit in Bruges*, p. 287, 376 et 417.

(175) Archives de l'Etat à Lucques, *Corte dei Mercanti*, n° 82 : « Jacobus Rapondi solus sine aliquo socio, factore vel puero ».

L'année suivante, il avait à son service un seul employé nommé Cionelli Volpastri qui devint plus tard le comptable de la compagnie des Rapondi à Bruges¹⁷⁶. En 1382, Jacopo Rapondi déclare n'avoir ni compagnon ni facteur, mais qu'il a pris son fils Giovanni dans ses affaires¹⁷⁷. En contradiction avec cette déclaration, le registre du consulat à Bruges révèle qu'en la même année Andrea et Giovanni Rapondi étaient « maîtres » (*maestri*) à Bruges et Dino et Jacopo Rapondi, maîtres à Paris¹⁷⁸. Jacopo Rapondi était donc bel et bien l'associé de Dino à Paris.

Andrea et Giovanni, qui dirigeaient conjointement le comptoir de la compagnie des Rapondi à Bruges en 1381, étaient respectivement un frère et un neveu du fameux Dino. En tout cas, il est certain que le Giovanni dont il s'agit n'est pas le fils de Jacopo que nous venons de mentionner, mais le fils de Guglielmo décédé à Bruges en 1370. A la mort de son père, ce Giovanni était encore mineur et fut placé sous la tutelle de son oncle Dino qui devint à la fois le chef de la firme et celui de la famille¹⁷⁹.

Comme il lui était impossible d'administrer en même temps les comptoirs de Paris et de Bruges, Dino Rapondi conserva la direction du premier de ces établissements, mais confia la gestion journalière du second à son frère Andrea sans, toutefois, se désaisir du droit de contrôle et d'intervention. En effet, les documents dévoilent que Dino, loin de se déintéresser des affaires de la compagnie en Flandre, faisait la navette entre Bruges et Paris.

Le jeune Giovanni di Guglielmo ne fut admis comme co-associé qu'en 1378, sans doute après avoir atteint la majorité¹⁸⁰. Il fut adjoint comme une espèce de sous-directeur à son oncle Andrea. Cette situation dura jus-

(176) *Ibid.*, n° 83 : « Jacobus Rapondi, mercator, Cionellus Volpastri eius factor ». *Il libro della comunità*, p. 38, 46 et 66.

(177) Archives de l'Etat à Lucques, *Corte dei Mercanti*, n° 84 : « Jacobus Rapondi sine soto et factore ; Johannes eius filius ».

(178) *Il libro della comunità*, p. 83.

(179) MIROT, *La société des Raponde*, art. cité, p. 313.

(180) *Il libro della comunità*, p. 40. Giovanni n'est pas encore mentionné dans les matricules en 1377.

qu'en 1382 ou en 1383 quand Andrea quitta Bruges pour ouvrir une nouvelle filiale à Avignon ¹⁸¹. Giovanni fut alors placé au moins nominalement à la tête du comptoir de Bruges, mais il est probable que l'oncle Dino lui donna un mentor en la personne de Galico dalla Piastra qui fut pendant de longues années le serviteur dévoué de la compagnie des Rapondi ¹⁸².

En 1385, il est déclaré dans le registre du consulat à Bruges que Jacopo Rapondi à Lucques, Dino Rapondi à Paris et leur neveu Giovanni à Bruges étaient tous ensemble compagnons dans la même société. Celle-ci avait alors comme facteurs à Bruges Galico dalla Piastra et Angelo Cristofani ¹⁸³. A Paris, Dino Rapondi avait comme facteur et homme de confiance Francesco Accettanti et comme garçon de bureau un certain Jacopo Fortebraccio ¹⁸⁴.

Bien que Dino Rapondi résidât à Paris, il continuait à suivre de près les affaires du comptoir de Bruges. Probablement, Giovanni fit montre de si peu de talent que l'oncle Dino en fut de plus en plus mécontent et finit en 1392 par perdre patience et par dépêcher son frère cadet Filippo pour prendre la direction du comptoir de Bruges ¹⁸⁵. Dès lors, une crise était inévitable. Cette décision déplut tant à Giovanni qu'à Galico dalla Piastra qui quitta le service de ses maîtres pour s'établir pour son

(181) *Il libro della comunità*, p. 65 et 99. Andrea était établi à Avignon en 1384 (MIROT, *La société des Raponde*, art. cité, p. 311).

(182) Il était déjà à leur service en 1377 (*Il libro della comunità*, p. 11 : « Ghalico da Piastra fattore di Dino Rapondi in Brugia a di 15 settembre (1377) »).

(183) *Il libro della comunità*, p. 122 : « Johanni Rapondi scrisse per sua poliza scritta di mano di Agnolo Xripstofani, diè 5 dicembre (1385) essere Jacopo Rapondi in Lucca, Dino Rapondi in Parigi, Johanni Rapondi in Brugia compagni insieme, e Gallico da Piastra e Angiolo Xripstofanf loro fattori in Brugia ».

(184) *Ibid.*, p. 170, 184 et *passim*. Accettanti accompagna Dino Rapondi à Venise après la bataille de Nicopolis en 1396 et fut nommé son exécuteur testamentaire (MIROT, *La société des Raponde*, art. cité, p. 381).

(185) *Il libro della comunità*, p. 184.

propre compte ¹⁸⁶. Quant à Giovanni Rapondi, il était sans doute las de la tutelle de ses oncles et avait des illusions sur ses propres capacités, car il se brouilla avec eux et fonda en 1394 une firme concurrente ¹⁸⁷.

Il prit comme facteurs ses deux neveux Guglielmo et Marco Cenami ¹⁸⁸. Le premier fut le père de Giovanna ou Jeanne Cenami, l'épouse de Giovanni Arnolfini, immortalisée avec son mari dans le célèbre portrait de Jean van Eyck ¹⁸⁹. La société fondée par Giovanni Rapondi dura fort peu de temps, soit qu'il fût de mauvaises affaires, soit qu'il se vît forcé de liquider et de se retirer pour des raisons de santé. Vu la médiocrité de son caractère, la première hypothèse est la plus vraisemblable. Elle expliquerait pourquoi Giovanni Rapondi fut déshérité par son oncle Dino et n'obtint qu'un legs de 6.000 écus, « afin qu'il eust mieux de quoy vivre honnorablement » ¹⁹⁰. Encore faut-il ajouter que ce legs était en dédommagement de biens qui revenaient à Giovanni du chef de son père, mais que son oncle avait illégalement retenus.

Après la scission de 1394, Filippo Rapondi continua à gérer comme gouverneur le comptoir à Bruges de la compagnie dont Dino demeurait le chef. Elle avait comme raison sociale **Jacopo Rapondi e compagni**. A Paris, le gouverneur était Jacopo Rapondi, mais la compagnie était connue sous le nom de **Dino Rapondi e compagni** ¹⁹¹. Ce

(186) *Il libro della comunità*, p. 197 : « A di 28 oghosto (1393) si diè per scritto Ghallico da Piastra per sè e Orlando da Piastra suo nipote e fattore ».

(187) *Il libro della comunità*, p. 241-42, 249, 252, et MIROT, *La société des Raponde*, art. cité, p. 386.

(188) Ces neveux étaient les fils de Giusfredo Cenami (1340-1413) et de Filippina Rapondi, sœur de Giovanni (MIROT, *Les Cenami*, art. cité, p. 103 et table généalogique vis-à-vis la page 168). Pour un temps ce Giusfredo Cenami était à Bruges comme l'associé de Betto Schiatta.

(189) Les critiques d'art affirment néanmoins que la femme de Giovanni Arnolfini était une Flamande !

(190) Pour plus de détails, voyez MIROT, *La société des Raponde*, p. 386-387. Tout confirme que Giovanni n'avait qu'une médiocre capacité pour les affaires et était pour cette raison méprisé par ses oncles. Il mourut « de mélancolie » en 1414 ou 1415 sans avoir touché le legs de 6.000 écus.

(191) *Il libro della comunità*, p. 241, 249 et 252.

Jacopo est le même que celui qui avait dirigé l'établissement à Lucques même. Il est probable qu'il avait été exilé en 1392 quand les Rapondi, alliés aux Forteguerra et à d'autres familles, essayèrent vainement de barrer le chemin du pouvoir à Lazzaro di Francesco Guinigi. Après 1394, il semble que Dino Rapondi se déchargea de plus en plus des tâches administratives les plus absorbantes en confiant à ses frères la gestion journalière des comptoirs de Bruges et de Paris. Sans abandonner la haute direction des affaires et le droit éventuel d'intervention, il put ainsi se consacrer entièrement au service de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur. C'est peut-être là le secret de son succès. Un administrateur habile n'est pas celui qui est submergé dans les détails, mais celui qui sait déléguer ses pouvoirs tout en retenant le contrôle des leviers de commande.

A la suite des événements de 1392, la Seigneurie de Lucques, maintenant au pouvoir des Guinigi et de leur faction, avait confisqué tous les biens sis en territoire lucquois et appartenant à Dino et à Piero Rapondi. Mais Dino n'était pas homme à se laisser tondre comme un brebis. Il assigna soi-disant tous ses biens en Italie au duc de Bourgogne en paiement d'une prétendue avance de 25.000 florins. Le 30 avril 1394, le consul et trois ou quatre Lucquois parmi les membres les plus en vue de la colonie furent convoqués chez le bailli où se trouvait aussi l'écoute. Sans préambules ni ménagements, on leur communiqua la teneur d'une lettre dans laquelle le Duc réclamait à la Seigneurie de Lucques la levée immédiate de la saisie. Faute de réponse dans les deux mois, il se réservait d'avoir recours à des représailles et de confisquer sans plus les biens de tous les Lucquois habitant la ville de Bruges ¹⁹².

Atterré, le consul s'empressa d'écrire à la Seigneurie en la suppliant de restituer leurs biens aux Rapondi. Entre

(192) *Il libro della comunità*, p. 220-221.

autres choses, il représenta que : « les magistratures de ce pays, comme vous savez, sont régies par l'arbitraire et le bon plaisir des individus et non par les règles du droit écrit ». Et il ajouta : « depuis longtemps, ce pays n'a pas eu de seigneur plus redouté ni plus aimé que celui qui est à présent »¹⁹³. A la suite de ce message, la Seigneurie de Lucques jugea plus prudent de libérer immédiatement les biens que les Rapondi possédaient à Lucques¹⁹⁴. Cela est toutefois moins intéressant pour les historiens belges que les réflexions du consul lucquois sur le caractère et la popularité de Philippe le Hardi et la sujétion dans laquelle étaient tombées les magistratures urbaines.

* * *

Après les Rapondi, la plus puissante des compagnies lucquoises représentées à Bruges était peut-être celle dirigée par Forteguerra di Forteguerra ou Forteguerra tout court. En 1377, il n'avait pas d'associés, mais deux facteurs Giovanni Testa et Giovanni del Pontadore¹⁹⁵. Quatre ans plus tard, Forteguerra avait comme associés Giovanni Testa à Bruges et Nicolao Maulini à Paris¹⁹⁶. Cette société fut dissoute en 1385 ou en 1386, car les matricules de cette dernière année révèlent que Forteguerra avait pris comme associés Luizo Brunelli à Bruges et Nese Brunelli à Londres. En dehors des associés, la firme avait à son service deux facteurs à Bruges et un facteur à Londres¹⁹⁷. Il n'est plus question d'un comptoir à Paris. Celui-ci, on peut en être sûr, était resté aux mains des Maulini au moment de la séparation. Toutefois, en 1390 et en

(193) *Il libro della comunità*, p. 222 : « ...si come sapete le loie di qua sono al parere e volontà delli omni e non a leggie scritta secondo lo costume del paese. Ricordandovi che gran tempo fa questo paese non ebbe signiore che più ridottato nè più piaciutoli fusse che questo è ».

(194) *Ibid.*, p. 223-224.

(195) *Il libro della comunità*, p. 12. Vers cette époque, Forteguerra fut aussi mêlé à l'affaire de la rançon du comte de Pembroke, gendre d'Edouard III. GILLIODTS, *Inventaire*, t. 2, p. 237, n° 629.

(196) *Il libro della comunità*, p. 84.

(197) *Ibid.*, p. 134.

1391, la compagnie de Forteguerre eut de nouveau un facteur nommé Jacoppo Fecci à Paris ¹⁹⁸.

C'était, sans doute, Luizo Brunelli qui s'occupait de la gestion des affaires de la compagnie pendant les absences prolongées de Forteguerre qui, après 1386, séjournait la plupart du temps à Lucques où il faisait partie des conseils de la République. Il fut gonfalonier de la justice en 1386 et en 1392 ¹⁹⁹. En cette capacité, il essaya en vain de prévenir que Lazzaro di Francesco Guinigi ne s'emparât du pouvoir. Dans la journée du 12 mai 1392, les partisans de ce dernier prirent les armes et envahirent le Palazzo dei Signori où siégeait le gonfalonier de la justice. Forteguerre fut jeté du haut d'une fenêtre et se tua dans la chute. Quelques jours après, son frère Bartolomeo Forteguerra fut tiré de sa cachette et exécuté après un simulacre de procès. Par décret du 7 juin 1392, la mémoire des Forteguerra fut déclarée infâme ; leurs descendants mâles furent bannis de Lucques à perpétuité ; leurs testaments furent solennellement annulés et cassés et, enfin, tous leurs biens, meubles et immeubles, où qu'ils fussent, furent confisqués au profit de la commune ²⁰⁰.

Comme on pouvait s'y attendre cette affaire eut sa répercussion à Bruges. La mort de Forteguerre naturellement entraînait la dissolution automatique de la compagnie dont il avait fait partie, mais il restait la question de la dévolution de sa part dans l'avoir social. Bientôt on vit paraître à Bruges Messer Carlo Ronghi qui réclama cette part au nom des héritiers de Forteguerre ²⁰¹. Brunelli, l'ancien associé de celui-ci, se prévalant du décret de confiscation, refusa toutefois de décompter avec les héritiers, mais prétendit que la part de Forteguerre dans la

(198) *Ibid.*, p. 169 et 173.

(199) LEON MIROT, *Forteguerra Forteguerra et sa succession*, Bibliothèque de l'École des Chartes, t. 96 (1935), p. 308-309.

(200) Le texte du décret a été publié intégralement par LEON MIROT, *Forteguerra Forteguerra*, art. cité, p. 320-327.

(201) Il fut admis comme membre de la communauté des marchands lucquois le 11 décembre 1393. Probablement il se trouvait déjà à Bruges depuis quelque temps. *Il libro della comunità*, p. 195.

liquidation de la compagnie appartenait à la commune de Lucques. De toute façon, comme Brunelli se trouvait à Lucques au moment du coup d'état, le nouveau régime l'avait contraint à rendre des comptes et à faire des versements à valoir sur la part sociale de Forteguerre.

Les discordes qui régnaient à Lucques divisaient également la colonie lucquoise à Bruges. Pour ne pas envenimer les choses, il fut décidé de ne pas intervenir dans le différent, et Carlo Ronghi reçut la permission d'intenter un procès à Luizo Brunelli devant la Loi de Bruges, c'est-à-dire le tribunal des échevins ²⁰². Cette décision fut reçue à Lucques avec un vif déplaisir, et la Seigneurie dépêcha à Bruges un docteur en droit, Messer Gaspare della Città di Castello. Ordre fut donné au consul de lui donner assistance et appui ²⁰³. On reçut Messer Gaspare avec courtoisie, mais une assemblée extraordinaire de toute la colonie refusa derechef d'intervenir en faveur de l'une ou de l'autre des parties ²⁰⁴. Comme la présence de Messer Gaspare était ainsi devenue inutile, il fut rappelé à Lucques, mais la Seigneurie se plaignit amèrement « du peu de patriotisme » de ses ressortissants à Bruges ²⁰⁵.

Apparemment, Liuzo Brunelli finit par perdre son procès et fut obligé d'indemniser intégralement les héritiers de Forteguerre, sans qu'il lui fût même permis de déduire les sommes qu'il avait déjà versées à la commune de Lucques ²⁰⁶. Il eut beaucoup de mal à se faire rembourser, s'il le fût jamais. C'est peut-être ce qui explique pourquoi Brunelli se vengea des héritiers de Forteguerre

(202) *Il libro della comunità*, p. 204-208.

(203) *Ibid.*, p. 212-217. La lettre du Conseil des Anciens est du 6 mars 1394.

(204) *Ibid.*, p. 220 : « circha le lettere e ambasciata sopra ditto fu consigliato concordabilmente in sustantia, nullo dischordante, si osservasino li statuti e nulla compagnia nè aiuto si desse all' una parte nè all' altra ».

(205) *Ibid.*, p. 223.

(206) *Il libro della comunità*, p. 234-236.

en révélant aux autorités françaises l'existence des biens qui se trouvaient à Paris entre les mains de prête-noms ²⁰⁷.

Parmi les compagnies d'importance secondaire, signalons encore celle de Galvano et Lorenzo Trenta. Il s'agit du même Lorenzo Trenta dont la pierre tombale se trouve encore aujourd'hui dans l'église de San Frediano à Lucques (Voir Planche III). En 1386, cette compagnie avait un comptoir à Bruges dirigé par Lorenzo et un autre à Paris dirigé par son frère Galvano ²⁰⁸.

Pour des raisons que nous ignorons, le comptoir de Bruges fut fermé ou liquidé en 1392. A partir de cette date, la compagnie des Trenta concentra ses affaires de plus en plus à Paris ²⁰⁹. Durant la lutte entre les partisans des Armagnacs et du duc de Bourgogne, les Trenta se rangèrent du côté de ce dernier. Galvano Trenta prêta même à Charles VI et à Jean sans Peur des sommes considérables gagées par des bijoux et de la vaisselle. Le remboursement de ces emprunts et la restitution de ces gages donna naissance à des démêlés et à des procès dont il est très difficile de suivre le fil vu l'état incomplet de la documentation. D'ailleurs, il est impossible d'entrer ici dans des minuties qui ne présentent qu'un intérêt médiocre pour l'histoire économique et ne touchent que très indirectement à celle de Bruges.

* * *

En 1377, il y avait à Bruges environ quarante-six Lucquois sans compter les femmes et les enfants dont la présence n'est pas relevée dans le registre du consulat. Ce chiffre évidemment est seulement approximatif à cause des allées et des venues continues. Ce nombre tomba à trente-cinq en 1378 sans doute à cause des troubles dont la Flandre fut le théâtre en cette année. Mais ce n'était que le commencement de la crise. Le registre du consu-

(207) Sur cette affaire embrouillée, consultez MIROT, *Forteguerra Forteguerra*, art. cité, p. 310-320.

(208) *Il libro della comunità*, p. 134.

(209) LEON MIROT, *Galvano Trenta*, art. cité, p. 116-156.



Pierre tombale de Lorenzo Trenta dans l'église San
Frediano à Lucques,

lat nous apprend en effet, que les affaires étaient dans un profond marasme pendant toute la période qui va de 1381 à 1386. La révolte des métiers, des tisserands en particulier, loin d'améliorer la situation, eut certainement comme résultat d'aggraver le chômage et d'amener un recul dans le mouvement des échanges. A cause de la situation troublée de la Flandre, plusieurs marchands lucquois cherchèrent refuge à Middelbourg. D'autres rentrèrent définitivement dans leur pays. C'est seulement après 1386 qu'un mouvement de reprise commence à se dessiner. A partir de 1399, on constate un nouveau ralentissement qui s'accroît dans les années suivantes. Il se peut que cette crise ait été particulièrement grave pour les Lucquois à cause du déclin de leur industrie principale, celle de la soie. Néanmoins, il faut se garder de rejeter a priori la possibilité d'une crise plus générale, accentuée par les événements en Angleterre²¹⁰ et par des restrictions maladroitement et intempestives en Flandre qui affectaient le marché monétaire aussi bien que le commerce et l'industrie²¹¹. Malheureusement, le registre du consulat s'arrête en 1404 et, dans ses dernières pages, ne donne plus aucun détail sur les changements de la conjoncture économique.

Par un heureux hasard, il se fait que la colonie lucquoise favorisait de sa clientèle le changeur brugeois Collard de Marke dont on conserve une série continue de livres de comptes aux archives communales de Bruges. La plupart des Lucquois avaient chez lui leur compte courant. Parmi eux, mentionnons notamment : Galico dalla Piastra, Jacomino Faba, Forteguerra di Forteguerra, Michele Guinigi, Giovanni Interminelli, Dino Malapresa, Nicolao di ser Paolo, Guglielmo Rapondi, Piero Scandalioni, Piero Testa et Tomaso di ser Landi. Ce dernier était bourgeois

(210) Nous faisons allusion à la déchéance et à la mort de Richard II. Elle causa la ruine des Mannini et probablement d'autres compagnies italiennes qui étaient créancières du roi déchu.

(211) R. DE ROOVER, *Money, Banking and Credit in Bruges*, p. 76-80.

de Londres et avait reçu des lettres de naturalisation du roi d'Angleterre²¹². Dans les documents anglais, il est connu comme Thomas Serland. A Bruges, on l'appelait Thomas Sarlande, et c'est sous ce nom qu'il figure dans les livres de comptes de Collard de Marke. Au moyen âge, les noms des marchands italiens étaient souvent francisés ou flamandisés, de sorte qu'ils sont souvent méconnaissables sous ce travestissement. Afin de faciliter les recherches, nous publions en appendice une liste des principaux clients lucquois de Collard de Marke dans laquelle nous donnons la version française et l'orthographe italienne de chaque nom. On sait que les Italiens surtout, à l'encontre des marchands hanséatiques, préféraient de faire leurs paiements sur place en écritures de banque, c'est-à-dire par virement de parties.

Pour être complet, signalons en passant qu'on conserve dans les archives Datini à Prato (Toscane) plusieurs lettres d'Antonio Quarto. De 1382 à 1394, ce marchand lucquois était l'associé d'Andrea Cimacchi²¹³.

La loge des Lucquois était située à l'angle de la rue des Aiguilles et de la rue des Tonneliers. Le registre du consulat relate que cet immeuble qui appartenait à Galico dalla Piastra, fut acquis par la communauté le 31 mars 1394 au prix de £ 27.14.9 de gros, nouvelle monnaie. Cette somme fut prêtée par divers marchands lucquois. Comme de coutume, la communauté prit à sa charge les rentes qui grevaient l'immeuble²¹⁴.

Cette étude sur la colonie lucquoise à Bruges n'a pas la prétention d'épuiser la matière. Notre but est plus modeste. Tout d'abord il *Libro della comunità* est un document sans pareil sur lequel il convenait d'attirer l'attention des historiens belges et des érudits qui s'intéressent

(212) ALICE BEARDWOOD, *Alien Merchants in England, 1350 to 1377. Their Legal and Economic Position*. The Mediaeval Academy of America, publication n° 8, Cambridge (Massachusetts), 1931, p. 82 et 198.

(213) *Il libro della comunità*, p. 184, 196 et 228.

(214) *Il libro della comunità*, p. 175-176, 217-219.

à l'histoire de la ville de Bruges. Félicitons M. Lazzareschi d'avoir mis à notre disposition un texte tellement important et d'avoir mené à bonne fin un travail d'édition particulièrement ingrat et difficile. Il est appelé à rendre de précieux services à d'autres savants. Le texte du **Libro della comunità** touche à pas mal de questions controversées. Autant que possible nous nous sommes évertué de rester en dehors des controverses et nous nous sommes borné à signaler ce que le texte édité par M. Lazzareschi apporte de nouveau sur bien des points intéressant l'histoire de l'institution consulaire, de la lettre de change ou des sociétés commerciales. Chemin faisant, nous avons ouvert une échappée de vue sur la vie parfois tourmentée de ces colonies marchandes dont la présence faisait la prospérité de Bruges et dont le départ fut la cause immédiate de son déclin. Nous espérons seulement que cette étude donnera une idée de la prodigieuse organisation que les marchands italiens avaient mise sur pied avant la fin du XIVe siècle.

RAYMOND DE ROOVER *

Wells College

Aurora-on-Cayuga, N.Y.

* La rédaction de cette étude eût été impossible sans l'étroite collaboration de ma femme, mieux connue dans le monde historique sous le nom de Florence Edler, qui a consacré plusieurs années à l'étude de l'industrie de la soie à Lucques et termine un livre à ce sujet. Elle m'a fourni un grand nombre de renseignements et de références que j'ai incorporés dans cette étude.

APPENDICES

I.

Liste des Consuls et Composition du Conseil des Marchands Lucquois à Bruges de 1377 à 1403.

Année *	Nombre des affiliés **	Consuls	Conseillers	Référence
1376-77	Jacopo Fava	Piero Testa, Orlandino Volpelli, Galico dalla Piastra	p. 4
1377-78	46	Orlandino Volpelli	Jacopo Fava, Nicolao Guinigi, Gianino Spada	p. 7-9
1378-79	35	Lazzaro di Nicolao Guinigi	Orlandino Volpelli, Francesco Sandei, Giovanni Cristofani	p. 35-39
1379-80	43	Piero Testa	Lazzaro Guinigi, Gianino Spada, Jacopo Fava	p. 52-54
1380-81	47	Gianino Spada	Piero Testa, Matteo Mattafelloni, Galico dalla Piastra	p. 60-62
1381-82	43	Giovanni Cristofani	Gianino Spada, Giovanni Totti, Piero Brunelli	p. 79-81
1382-83	32	Galico dalla Piastra	Giovanni Cristofani (remplacé d'abord par Gianino Spada et puis par Giovanni Totti), Francesco Panichi (remplacé par Giovanni Bernardini), Piero Testa	p. 96-98
1383-84	Galico dalla Piastra	Aucune mention	p. 116-17
1384-85	20	Forteguerra di Forteguerra	Galico dalla Piastra (remplacé par Giovanni Rapondi), Luigo Brunelli (remplacé par Piero Testa) et Paolo Domaschi	p. 119-21
1385-86	Forteguerra di Forteguerra	Aucune mention	p. 126
1386-87	35	Jacopo Fava	Piero Testa, Francesco Totti, Lorenzo Trenta	p. 128-32

* A. partir de 1378, l'exercice était du 15 août au 15 août de l'année suivante.

** Ce chiffre est seulement approximatif à cause des allées et venues réparties sur toute l'année. Source : *Il libro della comunità*, édité par EUGENIO LAZZARESCHI, Milan, 1947.

Année	Nombre des affiliés	Consuls	Conseillers	Référence
1387-88	Piero Testa (nommé)	Jacopo Fava, Francesco Totti, Augustino da Massa	p. 148
1388-89	Luizo Brunelli (nommé)	Aucune mention	p. 152
1389-90	44	Galicò dalla Piastra (élu)	Luizo Brunelli, Luizo dal Portico, Lorenzo Trenta	p. 152-54
1390-91	37	Francesco Totti	Galicò dalla Piastra, Jacopo Orsi, Francesco Vinciguerra	p. 167-68
1391-92	44	Paolo Domaschi	Francesco Totti, Piero Panichi, Tommasino Brunelli	p. 267-68
1392-93	40	Nicolao da Volterra	Paolo Domaschi, Piero Orselli, Cecio Cristofani	p. 181-83
1393-94	37	Jacopo Orsi	Nicolao da Volterra, Bartolomeo Moriconi, Antonio Quarti	p. 194-95
1394-95	35	Francesco Panichi	Jacopo Orsi, Luizo Brunelli, Galico dalla Piastra	p. 225-27
1395-96	42	Galicò dalla Piastra	Filippo Rapondi, Piero Orselli, Davino Pagani	p. 237-39
1396-97	30	Filippo Rapondi	Galicò dalla Piastra, Paolo Domaschi, Nicolao Guidicioni	p. 247-48
1397-98	31	Jacomino Fava	Filippo Rapondi, Francesco Totti, Nicolao da Volterra	p. 250-51
1398-99	30	Davino Pagani	Jacomino Fava, Giovanni Franchi, Galico dalla Piastra	p. 253-54
1399-1400	26	Paolo Domaschi	Davino Pagani, Nicolao Ronghi, Orlandino Benetti	p. 257-58
1400-1401	21	Nicolao Ronghi	Paolo Domaschi, Francesco Totti, Piero Panichi	p. 259-60
1401-02	Nicolao Ronghi	Aucune mention	p. 262
1402-03	28	Marco Guidicioni	Nicolao Ronghi, Davino Pagani, Tommaso Fortebraccio	p. 263
1403-04	14	Paolo Domaschi	Marco Guidicioni, Galico dalla Piastra, Bartolomeo Bettini, Nicolao di ser Paolo	p. 264

II.

Liste des Clients Lucquois du Changeur Brugeois
Collard de Marke.

<i>Nom en italien</i>	<i>Forme française</i>
Biagio Guiducci	Blasis Ghidouche
Ciucchino Tignosini	Cukin Thignesin ou Tignesin
Davino Tedaldini	Davin Tedaldin
Dino Malapresa	Dine Malapris
Dino Sanocci	Dine Sanoche
Forteguerra di Forteguerra	Forteguerre
Francesco Bartolomeo	Franchoys Bietremieu ou Bietremin
Galico dalla Piastra	Galigo Dapiastre
Giovanni Dardagnini	Jehan Dourdoungne
Giovanni Interminelli	Jehan Terminiél
Giovanni Scandalioni	Jehan Scandillon
Giovanni Tignosini	Jehan Tignesin
Gherardo Burlamacchi	Gérart Burlemay
Guglielmo Rapondi	Willauime Raiponde ou Responde
Jacomino Fava	Jakemin Fabe
Michele Guinigi	Mikiel Genis
Niccoló di ser Paolo	Nicollas de Polle
Niccoló Micheli	Nicollas Mikiel
Piero Scandalioni	Pierre Scandillon
Piero Testa	Pierre Teste
Taddeo Moriconi	Tadeo Moricon
Tommaso di ser Landi	Thumas Sarlande